

TDP Tribunal des droits
de la personne

Au **cœur**
des droits et libertés

Rapport d'activités 2022





Cette publication a été rédigée et produite par le personnel du Tribunal des droits de la personne.

La version électronique du rapport peut être consultée sur le site du Tribunal : tribunaldesdroitsdelapersonne.ca

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Graphiste
Charles Lessard

Tribunal des droits de la personne
Mars 2023

Toute reproduction ou traduction sont autorisées, à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal : 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-93701-2 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-93702-9 (PDF)

Bibliothèque et Archives Canada
ISSN : 2369-9906 (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE



LA PRÉSENTATION DU TRIBUNAL

<u>Le contexte entourant la création du Tribunal</u>	4
<u>La compétence du Tribunal</u>	5
<u>La composition du Tribunal</u>	6
<u>Les membres du Tribunal</u>	6
<u>Le personnel du Tribunal</u>	11
<u>Les réunions et le Sommet des membres</u>	12
<u>Les réunions des membres</u>	12
<u>Le Sommet 2022</u>	12
<u>La participation à la vie juridique de la communauté</u>	15
<u>Les activités de la Présidente</u>	15
<u>Les activités des membres et de l'équipe du service juridique</u>	15
<u>La coopération internationale</u>	16



LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

<u>Les décisions rendues par le Tribunal</u>	18
<u>Quelques décisions phares</u>	18
<u>Les décisions rendues en matière de discrimination</u>	20
<u>Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées</u>	30
<u>Les décisions rendues en cours d'instance</u>	32
<u>Les décisions portées en appel</u>	35
<u>La Cour d'appel du Québec</u>	35
<u>L'activité judiciaire du Tribunal en chiffres</u>	36
<u>Les conférences de règlement à l'amiable</u>	37
<u>Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal</u>	37

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

C'est avec enthousiasme que je renoue avec les droits et libertés de la personne, domaine dans lequel j'ai exercé comme avocate et que j'ai enseigné à l'Université et à l'École du Barreau pendant plusieurs années.

J'ai l'honneur de signer le *Rapport d'activités 2022 du Tribunal des droits de la personne*. Il s'agit de mon premier rapport depuis mon entrée en fonction en tant que Présidente du Tribunal le 2 septembre 2022. Il vise à vous présenter le Tribunal, ses membres et les principales décisions rendues en 2022. Il énonce également certains constats qui militent en faveur d'une simplification des procédures devant le Tribunal, en vue d'améliorer l'accès à la justice.

Au cours de l'année 2022, le Tribunal a rendu de nombreuses décisions en matière de discrimination, d'exploitation des personnes âgées ou handicapées et de profilage discriminatoire. Il est bien établi dans la jurisprudence qu'une interprétation large et libérale de la *Charte des droits et des libertés de la personne* permet d'assurer la poursuite de ses objectifs, soit la protection des droits fondamentaux de la personne. Cette approche permet notamment au Tribunal de prendre en compte l'évolution de la société dans son analyse. Ainsi, il n'est pas surprenant que des recours intentés devant le Tribunal concernent du droit nouveau. Dans sa décision *CDPDJ (Lussier) c. Ville de Montréal (arrondissement d'Outremont)*¹, le Tribunal interprète de manière large et libérale l'expression « convictions politiques », l'un des motifs interdits de discrimination prévus à l'article 10 de la Charte. Selon le Tribunal, cette expression englobe aussi le fait d'exprimer ses convictions politiques en se portant candidat à une élection. Il conclut donc, pour la première fois, qu'un citoyen bénéficie du droit d'exercer, en pleine égalité, sa liberté d'expression et son droit de se porter candidat à une élection.

Le Tribunal a aussi rendu deux jugements (*Mboula Lebala*² et *Duperron*³) portant sur de la discrimination en centre de détention dans lesquels il accueille les recours et confirme que les personnes détenues doivent être traitées en toute égalité, alors qu'elles sont dépendantes de l'établissement carcéral et en position de vulnérabilité.

Dans les dossiers qui lui sont soumis, le Tribunal contribue également à clarifier le droit applicable en matière de droits et libertés de la personne. En raison des enjeux soulevés, plusieurs décisions du Tribunal sont portées en appel. C'est ainsi qu'en 2022, la Cour d'appel confirme la décision du Tribunal dans le dossier *CDPDJ (T.J.R) c. Procureur général du Québec (Sûreté du Québec)*⁴, concluant que le plaignant a été victime de discrimination dans le processus d'embauche, mais que l'annulation de la promesse d'embauche était justifiée par son manque de transparence. Ses omissions sur sa condition de santé étaient de nature à ébranler le lien de confiance avec l'employeur.

La tendance de la complexification des dossiers du Tribunal se maintient. Il s'agit plus particulièrement des dossiers de **profilage discriminatoire** où les motifs allégués sont fondés sur la race ou la couleur ou même la condition sociale de la personne et des refus d'offrir des services à une personne handicapée ou utilisant un moyen pour pallier son handicap notamment dans les services scolaires. Par ailleurs, pour la première fois, un recours a été intenté dans lequel une personne morale allègue être victime de harcèlement discriminatoire fondé sur la religion et un refus de service ordinairement offert au public. Le Tribunal constate également une augmentation des dossiers d'exploitation de personnes âgées ou handicapées et des refus d'embauche pour motif d'antécédents judiciaires.

Le Tribunal a été créé en 1990 dans la volonté de permettre un accès à la justice en matière de droits et libertés de la personne. Plus de 30 ans plus tard, l'accessibilité demeure un enjeu. Le Tribunal constate une diminution du nombre de dossiers portés devant lui par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au courant des dernières années. Comme le lui permet l'article 84 de la Charte, elle exerce sa discrétion de ne pas agir en faveur de la personne, bien qu'ayant reconnu que la preuve était suffisante pour saisir le Tribunal. En 2021, dans 45 % et en 2022, dans le tiers des recours déposés devant le Tribunal, la partie demanderesse n'est pas représentée par la Commission. Afin de favoriser l'accès au Tribunal, la Commission et le Tribunal ont collaboré à la mise en place d'un service

1. 2022 QCTDP 9.

2. 2022 QCTDP 11.

3. 2022 QCTDP 18, demande pour permission d'appeler accueillie, 2023 QCCA 73.

4. 2020 QCTDP 20, conf. par 2022 QCCA 1577.

d'aide à la préparation des procédures pour les parties demanderesse, offert par Justice Pro Bono et à un service offert par l'Association du Jeune Barreau pour la préparation de l'audition devant le Tribunal. Dès janvier 2023, les justiciables non représentés pourront bénéficier de ces services afin d'obtenir de l'assistance. Malgré leur importance, ces services d'accompagnement ne couvrent pas l'ensemble des services prodigués par la Commission. Les parties demanderesse souvent vulnérables doivent supporter les coûts pour déposer et signifier leur demande, produire leur mémoire et les pièces en cinq exemplaires. De plus, bien qu'accompagnées pour la préparation de l'audience, elles agiront seules devant le Tribunal lors des gestions d'instance et au procès pour présenter leur preuve et leurs arguments dans un domaine de droit spécialisé. Elles devront assumer les coûts, si elles choisissent d'être représentées par avocat.

Le Tribunal a mis à la disposition des justiciables des modèles de procédures sur son site internet et a ajouté de nouveaux modèles utiles à la présentation de certaines demandes en cours d'instance. De plus, afin d'assurer une saine gestion et de réduire les délais, depuis novembre 2022, un juge du Tribunal est assigné mensuellement pour entendre toutes les demandes de gestion et les demandes en cours d'instance inscrites au rôle. Malgré tout, pour faciliter une meilleure accessibilité à la justice, une simplification de la procédure devant le Tribunal s'impose.

L'année 2022 a été marquée par des changements au sein des membres et l'équipe du Tribunal. Tout d'abord, nous devons souligner le départ de: M. le juge Luc Huppé, qui a siégé au Tribunal de 2020 à 2022, de Mme la juge Doris Thibault de 2017 à 2022 et M. le juge Sylvain Meunier de 2021 à 2022. Mme la juge Catherine Pilon, de la Chambre civile de Montréal, et Mme la juge Johanne Gagnon, de la Chambre civile de Laval ont été nommées en septembre 2022 pour un mandat de deux ans. Ensuite, le mandat de M^e Jacqueline Corado, assessseure au Tribunal de 2017 à 2022, a pris fin. L'année dernière a également été marquée par le départ de M^e Frédérick Doucet, lequel a agi à titre d'avocat au Tribunal au cours des neuf dernières années. Finalement, M^e Hajirah Ismail-Zada s'est jointe à l'équipe à titre d'agente de recherche en droit.

En terminant, j'aimerais remercier tous les membres et le personnel du Tribunal pour leur engagement et leur soutien permettant la réalisation de la mission du Tribunal. Je tiens également à remercier la présidente sortante l'honorable Ann-Marie Jones, qui a mis son sens de l'organisation à l'œuvre pendant huit ans permettant ainsi d'assurer une transition efficace à la présidence.

Madeleine Aubé
La Présidente



Les honorables Ann-Marie Jones et Madeleine Aubé

LA PRÉSENTATION DU TRIBUNAL



Les membres du Tribunal des droits de la personne

LE CONTEXTE ENTOURANT LA CRÉATION DU TRIBUNAL

Le mécanisme de protection mis en place lors de l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le 28 juin 1976, se composait uniquement de la Commission des droits de la personne, renommée Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en 1995, et les recours étaient entendus par les tribunaux judiciaires de première instance.

En 1988, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale déposait un rapport soulignant l'interprétation civiliste restrictive de la Charte par les tribunaux ainsi que les difficultés liées au processus de plainte de la Commission, entre autres en lien avec les délais d'enquête.

LE 10 DÉCEMBRE 1990

Pour répondre à ces problèmes, le législateur apporta des amendements majeurs à la Charte en vue, notamment, de créer un tribunal spécialisé chargé d'instruire les recours intentés par la Commission, et doté du pouvoir de faire cesser les violations aux droits protégés par la Charte au moyen d'ordonnances exécutoires.

C'est ainsi que le 10 décembre 1990 fut institué le Tribunal des droits de la personne, date qui marque l'anniversaire de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*⁵ par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'accessibilité à la justice en matière de droits de la personne était alors l'une des valeurs fondamentales sur lesquelles reposait la volonté de créer cette institution.

5. Rés. 217 A (III), Doc. off. AG NU, 3^e sess., suppl. n° 13, p. 71, Doc. NU A/810, p. 7 (10 décembre 1948).

LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

Le Tribunal a compétence en matière de discrimination, de harcèlement discriminatoire, d'exploitation des personnes âgées ou handicapées vulnérables et de programmes d'accès à l'égalité. Il peut être saisi de l'ensemble de ces questions, qu'elles découlent de rapports purement privés ou de l'activité législative et gouvernementale québécoise, la Charte étant une loi fondamentale opposable à l'État. Sauf exception, celle-ci a d'ailleurs préséance sur les autres lois et règlements du Québec.

En matière de **discrimination**, la Charte interdit les distinctions fondées sur les motifs⁶ énumérés à l'article 10 et qui ont pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne. En ce sens, la Charte s'attaque à toutes les formes de discrimination, qu'il s'agisse de discrimination directe, indirecte, systémique ou même de profilage discriminatoire. L'interdiction de discrimination vise aussi plusieurs champs d'activité. C'est ainsi que le Tribunal est fréquemment saisi de recours relatifs à la conclusion d'actes juridiques, à l'accès aux moyens de transport et aux lieux publics, à l'embauche, aux conditions de travail et au congédiement.

Sont également interdits les actes ou les demandes vexatoires reliés à l'un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte et qui ont une continuité dans le temps en raison de leur gravité intrinsèque ou de leur répétition. En effet, constituent du harcèlement discriminatoire, au sens de l'article 10.1 de la Charte, les comportements vexatoires persistants et non désirés qui sont exercés à l'encontre d'une personne, en raison de son appartenance réelle ou perçue à un groupe visé par un motif prohibé de discrimination, qui ont pour effet de lui causer un préjudice.

Quant à l'**exploitation** des personnes âgées ou ayant un handicap, elle se caractérise par la mise à profit, d'une position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables. L'article 48 de la Charte offre donc une protection plus étendue que celle établie au *Code civil du Québec*, alors qu'une situation d'exploitation peut être constatée même dans un cas où le consentement de la personne âgée ou handicapée respecte les conditions établies par le Code civil. De plus, la protection accordée par la Charte vise tant les situations d'abus économiques et matériels que celles d'ordre moral, psychologique, social, physique et sexuel⁷.

En cas d'atteinte illicite à l'un des droits qui relèvent de sa compétence, le Tribunal, peut ordonner les mesures nécessaires à sa cessation et à la réparation du préjudice qui en résulte. Peuvent s'ajouter des mesures à caractère systémique, nécessaires dans l'intérêt public, visant à mettre fin à l'atteinte et à en prévenir la répétition. Lorsque l'atteinte comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent être octroyés.

Dans ses décisions, le Tribunal applique le principe selon lequel la Charte doit faire l'objet d'une interprétation large et libérale*. Cette approche favorise la réalisation de l'objet de la Charte et permet la prise en compte des évolutions sociales. De plus, le Tribunal s'inspire de la façon dont les droits de la personne sont reconnus et protégés sur la scène internationale et dans les autres juridictions du Canada. Le tout permet d'assurer une protection entière et efficace des valeurs et des droits énoncés dans la Charte.

* Voir les *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*, sur le site Internet du Tribunal à l'adresse: tribunaldesdroitsdelapersonne.ca

6. Les motifs interdits de discrimination sont: la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

7. *CDP (Szoldatits) c. Brzozowski*, 1994 CanLII 1792 (QC TDP); *CDPDJ (Marchand) c. Vallée*, 2003 CanLII 28651 (QC TDP), inf. en partie par 2005 QCCA 316; *CDPDJ (C.A. et un autre) c. Comeau*, 2021 QCTDP 47, conf. par 2023 QCCA 126.

LA COMPOSITION DU TRIBUNAL

LES MEMBRES DU TRIBUNAL

Le Tribunal se compose d'au moins sept membres nommés par le gouvernement du Québec, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et des assesseurs, tel que le prévoit l'article 101 de la Charte. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Les juges du Tribunal sont quant à eux nommés par le gouvernement du Québec parmi les juges de la Cour du Québec, et ce, pour un mandat d'une durée déterminée, conformément à l'article 103 de la Charte. Tous les membres du Tribunal sont choisis selon leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne. À la fin de l'année 2022, le Tribunal compte 15 membres, soit 6 juges, incluant la Présidente, et 9 assesseurs⁸.



Les juges du Tribunal des droits de la personne

8. Les biographies des membres et du personnel du Tribunal sont disponibles sur le site Internet du Tribunal à l'adresse: tribunaldesdroitsdelapersonne.ca

// La Présidence

Le rôle de la Présidente du Tribunal concerne notamment la gestion et le fonctionnement du Tribunal. Dans ce cadre, elle coordonne et répartit le travail entre les membres en plus de favoriser leur concertation sur les orientations générales du Tribunal. De plus, celle-ci voit au respect du *Code de déontologie des membres du Tribunal*⁹. Elle peut aussi, avec le concours de la majorité des membres, adopter un règlement relatif au fonctionnement du Tribunal¹⁰. La Présidente entend également des demandes et préside des conférences de règlement à l'amiable.

L'honorable Ann-Marie Jones a assuré la présidence du Tribunal du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} septembre 2022. Durant son mandat, elle s'est impliquée dans différents comités de la Cour et a été membre du Conseil de la magistrature d'octobre 2017 à novembre 2020. Elle siège actuellement à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district de Montréal, dont elle a été la juge coordonnatrice adjointe de 2012 jusqu'à sa nomination au Tribunal en 2014.

L'honorable Madeleine Aubé assure la présidence du Tribunal depuis le 2 septembre 2022. Admise au Barreau en 1985, elle détient un baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke. Elle a pratiqué le droit en cabinet privé avant de se joindre à la fonction publique québécoise, où elle a notamment été avocate à la Direction du droit constitutionnel et à la Direction du contentieux, puis directrice des affaires juridiques à la Commission d'accès à l'information et au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Elle a été promue Directrice générale associée à la Division litige et droit public du ministère de la Justice du Québec. Elle a enseigné à l'Université de Sherbrooke en droit constitutionnel et à l'École du Barreau en droit administratif. Lors de sa nomination à la Cour du Québec, en juin 2012, elle était membre du Tribunal administratif du Québec, section des affaires sociales et coordonnatrice en santé mentale.

9. RLRQ, c. C-12, r. 1.

10. *Règlement du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C -12, r. 6.

// Les juges

Le Tribunal siège en divisions de trois membres, soit la Présidente ou l'un des juges désignés par celle-ci, assisté de deux assesseurs. Avec l'assistance et le conseil des assesseurs, le juge qui préside la division décide de la demande et signe le jugement.

En plus d'être responsables de la gestion de l'instance et de rendre des jugements dans les dossiers introduits au Tribunal, les juges du Tribunal président des conférences de règlement à l'amiable. Ces conférences ont pour objectif de permettre aux parties d'exposer leur position respective et d'explorer des solutions pouvant conduire à une entente mutuellement satisfaisante en vue de régler leur litige, sans la tenue d'un procès.

Outre la Présidente, 5 juges de la Cour du Québec siègent présentement au Tribunal.

L'honorable Christian Brunelle, nommé en septembre 2015 à la Chambre civile dans le district de Québec, est membre du Tribunal depuis le 1^{er} septembre 2019.

L'honorable Johanne Gagnon, nommée en août 2018 à la Chambre civile dans le district de Laval, est membre du Tribunal depuis le 1^{er} septembre 2022.

L'honorable Sophie Lapierre, nommée en septembre 2017 à la Chambre civile dans le district de Saint-François à Sherbrooke, est membre du Tribunal depuis le 1^{er} septembre 2021.



Les honorables Johanne Gagnon et Catherine Pilon

L'honorable Magali Lewis, nommée en janvier 2014 à la Chambre civile dans le district de Montréal, est membre du Tribunal depuis le 8 juin 2016.

L'honorable Catherine Pilon, nommée en mai 2017 à la Chambre civile dans le district de Montréal, est membre du Tribunal depuis le 1^{er} septembre 2022.

Trois autres juges, dont le mandat a pris fin, ont siégé au Tribunal au cours de l'année 2022:

L'honorable Luc Huppé a siégé comme juge du Tribunal du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2022. Le juge Huppé a également été assesseur au Tribunal du 29 avril 2009 jusqu'à sa nomination à la Chambre civile de la Cour du Québec, en juin 2018, avec résidence à Montréal.

L'honorable Sylvain Meunier a été membre du Tribunal du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022. Il siège à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec depuis avril 2015, dans le district de Gatineau.

L'honorable Doris Thibault a été membre du Tribunal du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2022. Depuis janvier 2008, elle siège à la Chambre civile, à la Chambre criminelle et pénale ainsi qu'à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, dans plusieurs districts du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Un mot de Madame Carole Brosseau, juge au Tribunal de 2010 à 2013

Les droits et libertés de la personne ont fait partie intégrante de mon parcours professionnel. Ce fut donc un grand privilège de siéger au Tribunal des droits de la personne pendant trois ans.

On ne peut douter de la nécessité d'une telle instance en constatant ce qui se passe dans le monde actuellement. Rien n'est acquis et tous les changements viennent avec une part d'incertitude. Bien que seul le temps parvienne à en dévoiler le résultat, j'espère que mon passage aura contribué à faire avancer les choses.

Car la décision à rendre dans ce domaine est particulièrement complexe. Sans être moralisatrice, elle doit tendre à accompagner les protagonistes dans la réparation et la responsabilisation face aux conséquences des actes discriminatoires.

Comme le rappelle avec éloquence l'auteur Dany Laferrière: «*L'Homme ne sera immortel que s'il accepte profondément que nous sommes tous égaux. Nous deviendrons alors responsables de chaque geste fait par n'importe qui d'entre nous, et cela n'importe où sur la planète. Et à n'importe quelle époque. Les références à la race ou à la classe disparaîtront immédiatement.*»¹¹ Voilà l'objectif à atteindre.

11. Dany Laferrière, «La mort du temps», *L'art presque perdu de ne rien faire*, Les Éditions du Boréal, 2013, p. 38.



Les anciens et les actuels assesseurs du Tribunal des droits de la personne

// Les assesseurs¹²

Les assesseurs, bien que n'ayant pas un pouvoir décisionnel, jouent un important rôle d'assistance et de conseil auprès du juge, en participant au délibéré et en contribuant à la rédaction des projets de jugements. Leur présence est requise pour l'audition au mérite des causes ou pour certaines demandes en cours d'instance pouvant entraîner le rejet du recours.

Les assesseurs peuvent également être appelés par la Présidente à accomplir d'autres fonctions, notamment présenter des conférences portant sur les droits de la personne et participer à différents comités relatifs au bon fonctionnement du Tribunal.

10 assesseurs ont siégé au Tribunal au cours de l'année 2022. Le Tribunal compte présentement 9 assesseurs, tous juristes, ceux-ci proviennent de différents horizons professionnels et sociaux.

- **M^e Pierre Arguin**, avocat à la retraite, est membre du Tribunal depuis le 1^{er} août 2018. Il a surtout travaillé dans la fonction publique québécoise, notamment au contentieux du ministère de la Justice. Par la suite, il a été commissaire à la Commission des lésions professionnelles, puis juge administratif au Tribunal administratif du travail. Il est aussi auteur et coauteur de plusieurs articles publiés dans diverses revues juridiques.
- **M^e Djénane Boulad**, avocate à la retraite, est membre du Tribunal depuis le 9 janvier 2018. Elle a travaillé à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) en tant qu'agente de protection des réfugiés,

puis comme conseillère du ministre auprès de cette Commission. Elle a aussi œuvré à la Commission canadienne des droits de la personne en tant qu'agente des droits de la personne et au Bureau de la concurrence, comme agente en droit de la concurrence, responsable des enquêtes majeures en matière de fraude et de publicité trompeuse.

- **M^e Pierre Deschamps, Ad.E.** est membre du Tribunal depuis le 3 juillet 2018. Il a été membre du Tribunal canadien des droits de la personne, directeur de la recherche au Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec et professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université McGill. Il est membre de la Commission sur les soins de fin de vie du Québec depuis 2015.
- **M^e Carolina Manganelli** est membre du Tribunal depuis le 30 mars 2016. Diplômée en sociologie de l'Université McGill et titulaire d'une maîtrise en droits de la personne du University College de Londres, elle a travaillé auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en Bosnie-Herzégovine. Elle a également pratiqué le droit autochtone et a été commissaire à la CISR.
- **M^e Marie-Josée Paiement** est membre du Tribunal depuis le 16 janvier 2019. Elle a pratiqué comme avocate pour la Directrice de la protection de la jeunesse des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw. De 2007 à 2016, elle a été membre du Comité en droit de la jeunesse du Barreau et a travaillé au Barreau du Québec, de 2014 à 2015, comme avocate au Service de recherche et de législation.

12. Pour une description plus complète du rôle des assesseurs du Tribunal, voir: Luc HUPPÉ, « Le statut juridique des assesseurs du Tribunal des droits de la personne », (2011) 70 R du B 219.

- **M^e Myriam Paris-Boukdjadja** est membre du Tribunal depuis le 9 octobre 2019. Elle a travaillé au ministère de l'Immigration et de la Citoyenneté, puis à l'Agence des Services frontaliers du Canada où elle s'est spécialisée en immigration et droit d'asile. Elle a agi à titre de Représentante du ministre de la Sécurité publique devant la CISR pendant plus de dix ans avant d'y être nommée commissaire en juin 2018.

- **M^e Marie Pepin**, avocate à la retraite, est membre du Tribunal depuis le 4 septembre 2013. Elle a participé à plusieurs missions internationales concernant les droits des travailleurs dans les pays en développement. Elle s'est intéressée plus spécifiquement aux conditions de travail des femmes et au travail des enfants dans le monde. Détentrice d'un baccalauréat spécialisé en relations industrielles de l'Université de Montréal, elle a pratiqué dans le domaine des relations de travail et du droit social.

- **M^e Daniel Proulx**, avocat à la retraite, est membre du Tribunal depuis le 20 mars 2019. Il a été professeur de droit à l'Université d'Ottawa de 1980 à 2004 avant de se joindre

au corps professoral de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, où il a assumé la fonction de doyen pendant sept ans et enseigné jusqu'en août 2019. Constitutionnaliste réputé, il s'intéresse tout particulièrement aux libertés publiques et aux droits fondamentaux. Ses publications portent principalement sur le droit à l'égalité, dont il est l'un des spécialistes au Québec.

- **M^e Monique Rousseau** est membre du Tribunal depuis le 19 mai 2021. Elle a d'abord exercé sa profession comme avocate plaidante en pratique privée avant de joindre la fonction publique québécoise en 1986, d'abord au ministère du Revenu, puis au ministère de la Justice. De 2003 à 2019, elle a occupé divers postes de direction au sein du ministère de la Justice du Québec, dont Directrice de la Direction du droit autochtone et constitutionnel, Directrice du droit public et Directrice des affaires juridiques du ministère de l'Environnement.

- **M^e Jacqueline Corado**, avocate principale au Conseil canadien de la magistrature, a été assesseure au Tribunal du 27 septembre 2017 au 26 septembre 2022.

Un mot de M^e Yeong-Gin Jean Yoon, assesseure au Tribunal de 2004 à 2016

Tout au long de mes douze années à titre d'assesseure au Tribunal, j'ai eu le privilège d'entendre de multiples causes qui m'ont ouvert l'esprit quant à des sujets humains qui touchent des cas individuels, mais qui, parfois, font aussi écho à la société québécoise dans son ensemble.

J'ai été exposée régulièrement à des personnes d'origine ethnique et de religion diverses, à des personnes issues de tous les groupes socio-économiques ainsi qu'à des personnes handicapées ou de toutes les orientations sexuelles, etc.

Ainsi, en me penchant sur les questions de discrimination systémique ou individuelle, j'ai pu entrer dans la vie de ces gens, parfois dans une réalité encore méconnue pour moi.

Ces riches expériences au Tribunal m'ont permis de saisir les perspectives spécifiques, parfois la vulnérabilité, les forces et surtout le courage de ces individus.



Le personnel du Tribunal des droits de la personne

LE PERSONNEL DU TRIBUNAL

Le personnel du Tribunal assiste la Présidente dans l'exercice de ses fonctions, prépare les rôles et assure le suivi des dossiers, en plus d'apporter l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice des fonctions du Tribunal et de ses membres.

// L'équipe du service juridique

L'équipe juridique est composée de deux avocats et d'une agente de recherche en droit.

Les avocats du Tribunal assument essentiellement un rôle de conseil auprès de la présidente, des membres et du personnel. Ils rédigent des avis juridiques en réponse à des questions soulevées pendant les délibérés du Tribunal ou concernant son fonctionnement. Ils participent également à la formation des membres, à l'organisation des réunions et à la supervision du travail des stagiaires du Barreau et de premier cycle universitaire, en plus de siéger sur différents comités internes. **M^e Isabelle Gauthier** est avocate au Tribunal depuis 2012 et cheffe d'équipe depuis 2016. **M^e Frédérick J. Doucet** a été avocat au Tribunal de juin 2013 à septembre 2022.

M^e Hajirah Ismail-Zada est agente de recherche en droit depuis février 2022, après avoir complété son stage du Barreau au Tribunal. Elle effectue notamment de la recherche pour les membres, participe à la préparation des activités de formation données aux membres et est responsable de la préparation du rapport annuel d'activités. Elle s'occupe également de la révision et de la mise à jour du contenu des sites Internet et Intranet du Tribunal.

// Le personnel administratif

L'équipe administrative est composée de la greffière du Tribunal, de la maître des rôles et de l'adjointe à la présidence. **Mme Roza Hadibi**, greffière adjointe de la Cour du Québec, agit à titre de greffière du Tribunal depuis le 10 janvier 2022. Elle s'occupe de la gestion des recours introduits devant le Tribunal et du traitement des procédures. De son côté, la maître des rôles est responsable d'assurer le suivi et la fixation des dossiers pour tous les districts de la province, sous l'autorité de la Présidente du Tribunal. **Mme Line Morin** occupe le poste d'adjointe à la présidence depuis mars 2016. Elle assiste la Présidente dans ses fonctions administratives et est la personne-ressource pour toutes les questions relatives au secrétariat général du Tribunal.

// Les stagiaires

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle et des étudiants de 1^{er} cycle universitaire voulant accomplir un stage dans le cadre de leurs études en droit.

En 2022, le Tribunal a accueilli **M^e Mélanie Loignon**, détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke et membre du Barreau du Québec depuis août 2022 et **Mme Evelyne Dumas**, titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal, à titre de stagiaires du Barreau. Au cours de l'année 2021-2022, le Tribunal a accueilli **Mme Ndeye Oumy Ba** de l'Université de Montréal à titre de stagiaire de 1^{er} cycle et, pour l'année 2022-2023, **M. Maxime Varin** de l'Université d'Ottawa.

LES RÉUNIONS ET LE SOMMET DES MEMBRES

LES RÉUNIONS DES MEMBRES

Le Tribunal organise régulièrement des réunions au cours desquelles ses membres et son personnel approfondissent certaines notions de droit se rattachant à leurs activités. Ils sont également invités à y faire part du fruit de leurs recherches et à échanger sur différentes questions d'actualité et sur la jurisprudence récente en matière de droits de la personne, tant au Québec, au Canada qu'à l'international. En 2022, le Tribunal a tenu cinq réunions.

Dans cet objectif d'approfondissement des connaissances, le Tribunal a fait appel, lors de sa réunion du 8 février 2022, à l'expertise d'un conférencier, M^e Charles Tremblay Potvin, professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval. Dans sa conférence intitulée «Le droit à l'égalité et les questionnaires médicaux préembauche», il a traité de la compétence du Tribunal en matière de discrimination en emploi dans un contexte syndiqué par rapport à celle de l'arbitre de grief. Ainsi, il a questionné la possibilité pour le Tribunal d'entendre le recours d'un salarié congédié par son employeur pour avoir menti lors du processus d'embauche en remplissant un questionnaire préembauche. Il a ensuite examiné la protection offerte par l'article 18.1 de la Charte et l'exception prévue à l'article 20 de la Charte.

S'appuyant sur la jurisprudence relative à l'article 18.1, M^e Tremblay Potvin a précisé que les questionnaires préembauche doivent être adaptés aux différents postes offerts par l'employeur. Il faut donc que les questions soient liées aux aptitudes et qualités requises pour chaque poste et qu'il existe un équilibre entre les droits fondamentaux du candidat et les devoirs et obligations de l'employeur. M^e Tremblay Potvin a conclu sa présentation en questionnant la conformité avec la Charte de l'administration généralisée de tests de dépistage d'alcool et de drogue, de même que de tests psychologiques et psychométriques. Ces derniers peuvent notamment avoir un effet disproportionné d'exclusion sur certains groupes de candidats.

LE SOMMET 2022

// Handicap et participation sociale

Le Sommet du Tribunal est un moment privilégié d'échanges, de rencontres et de perfectionnement. Il s'avère être une partie intégrante de la formation continue de ses membres. Le Sommet 2022 s'est déroulé les 13 et 14 juin

2022 à l'Hôtel Château Bromont, sous le thème *Handicap et participation sociale*.

Lors du Sommet, un coquetel et un souper ont eu lieu afin de souligner le départ de l'honorable Ann-Marie Jones, réunissant d'anciens et actuels membres du Tribunal ainsi que des juges de la Cour du Québec. Lors du souper, l'honorable Yvan Nolet, M^e Michèle Rivet, M^e Mélanie Samson et M^e Isabelle Gauthier ont respectivement prononcé des allocutions en son honneur, suivies d'une performance musicale de l'honorable Mario Gervais et de son adjointe, Mme Jacqueline Tigyo-Dioh.

Le cadre juridique concernant l'inclusion des personnes handicapées et l'accessibilité

CONFÉRENCIÈRE

M^e Melanie Benard, avocate

Après avoir insisté sur les besoins d'éducation et de sensibilisation quant aux droits des personnes ayant un handicap au Québec, M^e Benard a déploré le fait que plusieurs de nos systèmes, politiques, programmes et attitudes sont ancrés dans le modèle médical du handicap. Ce dernier nous pousse à percevoir les personnes handicapées comme des patients devant être traités et à leur imposer le fardeau de s'adapter à la société. Or, le modèle social ciblant des obstacles, et le modèle des droits de la personne, qui est axé sur la promotion et la protection des droits, s'avère plus adéquat pour assurer l'inclusion des personnes handicapées et l'accessibilité.

M^e Benard a ensuite survolé l'évolution de la notion de handicap au fil du temps et présenté les principales lois concernant les droits des personnes handicapées. Tout en soulignant les avancées engendrées, elle a rapporté plusieurs problèmes qui persistent dans la mise en œuvre de ces lois, tels les délais de traitement des plaintes et le fardeau que les processus imposent à ces personnes. En ce qui concerne la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*¹³, M^e Benard a critiqué le fait qu'elle ne s'applique qu'au secteur public et qu'elle ne contient aucune mesure efficace de mise en œuvre. Selon elle, le Québec devrait s'inspirer de lois adoptées aux États-Unis, en France et ailleurs au Canada pour mieux promouvoir l'inclusion et l'accessibilité des personnes ayant un handicap.

13. RLRQ, c. E -20.1.



Le Sommet des membres 2022

La participation sociale des personnes sourdes : enjeux de communication et exercice du droit à l'égalité

CONFÉRENCIÈRE

Pr^e Véronique Leduc, professeure au Département de communication sociale et publique à l'UQÀM et titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la citoyenneté culturelle des personnes sourdes et les pratiques d'équité culturelle

La professeure Leduc rappelle que les personnes sourdes, qui représentent environ 8 % de la population au Canada, forment une minorité culturelle et linguistique rencontrant de nombreux obstacles. Elles ont un taux de participation sociale moindre. En effet, plusieurs personnes sourdes, qui sont unilingues dans l'une des langues des signes, sont analphabètes en français et en anglais. Elles ne bénéficient pas d'un plein accès à l'information, aux services privés et publics ni à l'offre culturelle.

Référant à la notion de citoyenneté culturelle, qui consiste en l'ensemble des pratiques déterminant la possibilité des personnes à se sentir appartenir à une société, particulièrement lorsqu'elles sont issues d'un groupe social minorisé, la professeure Leduc affirme que les pratiques d'accessibilité et d'équité sont une condition indispensable à l'inclusion des personnes sourdes. Elles rendent possible leur visibilité, leur participation sociale et leur sentiment d'appartenance. À cet effet, la professeure Leduc présente différentes pistes de solution visant à favoriser la pleine citoyenneté pour les personnes sourdes, comme l'adoption d'un modèle affirmatif du handicap qui reconnaît la surdité comme une identité culturelle. Elle mentionne également plusieurs pratiques exemplaires pouvant être adoptées dans différents secteurs, telles l'offre de mesures d'équité à toutes les étapes d'un processus d'embauche, le sous-titrage et l'interprétation en langue des signes ainsi que le financement des services d'interprétation.

Travail et handicap : comprendre l'exercice des droits des personnes ayant des incapacités

CONFÉRENCIER

Pr^r Normand Boucher, professeur associé à la Faculté des sciences sociales, École de travail social et de criminologie de l'Université Laval, et chercheur d'établissement, CIUSSSCN-IRDPO, Centre interdisciplinaire de recherche en réadaptation et intégration sociale (CIRRIIS)

Le professeur Boucher a tout d'abord retracé l'évolution des mesures et pratiques relatives au handicap au Québec, dont la création de l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), le développement du modèle québécois du handicap, l'instauration d'obligations pour certaines municipalités et organismes publics de produire des plans d'actions et de développement pour mieux desservir les personnes ayant des incapacités. Il indique que ces initiatives visaient à permettre aux personnes handicapées d'accéder au statut de citoyen à part entière et d'exercer leurs droits sur une base égalitaire avec le reste de la population.

Le professeur Boucher a ensuite fait état des nombreux obstacles auxquels font face les personnes ayant des incapacités, particulièrement en ce qui concerne l'accès et le maintien en emploi, tels les perceptions négatives des employeurs, l'inadéquation des services de soutien offerts et le manque de considération dans la gestion des ressources humaines. Pour pallier ces obstacles, le professeur Boucher a présenté différentes pistes de solution. Parmi celles-ci, figure le fait d'informer les entreprises quant à leurs obligations légales, d'appliquer les bonnes pratiques de gestion du handicap et d'offrir un financement pour la mise en place de mesures d'accessibilité universelle et de mesures d'accommodements personnalisés.

La réforme des mesures de protection

CONFÉRENCIÈRE

M^e **Stéphanie Beaulieu**, avocate à la Direction générale des affaires juridiques, Leggett-Bachand Carrier & Associés, Curateur public du Québec

La présentation de M^e Beaulieu a porté sur les principaux changements aux mesures de protection découlant de l'adoption de la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*¹⁴. Selon M^e Beaulieu, ces modifications législatives visent à offrir des mesures de protection mieux adaptées aux besoins des personnes inaptes et à préserver l'exercice de leurs droits.

Elle a tout d'abord indiqué que par cette loi, le législateur a aboli les régimes de conseiller au majeur et de la curatelle. En plus, elle modifie le régime de tutelle de façon à créer un seul régime de protection pour les majeurs inaptes pouvant être modulé selon la nature de l'inaptitude, les facultés et les besoins de la personne. M^e Beaulieu a ensuite décrit deux nouvelles mesures introduites par la réforme: soit l'assistant au majeur et la représentation temporaire du majeur inapte. La mesure d'assistant au majeur permet à une personne vulnérable d'être assistée, à sa demande, par une personne de confiance dans l'exercice de ses droits et sa prise de décisions, sans que cette assistance ne limite sa capacité juridique. La représentation temporaire d'un majeur inapte, dont les modalités et conditions d'exercice sont fixées par le tribunal, vise quant à elle à éviter la mise en place d'un régime de tutelle lorsque le besoin de représentation est circonscrit aux seules fins de poser un acte déterminé. Enfin, M^e Beaulieu a expliqué les diverses modifications apportées par la Loi relativement au mandat de protection par lequel une personne majeure apte nomme une autre personne pour être son mandataire au cas où elle deviendrait inapte.

Problèmes de santé mentale et participation sociale: une véritable odyssee

CONFÉRENCIÈRE

M^{me} **Doris Provencher**, directrice générale de l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ)

Après avoir présenté l'AGIDD-SMQ et la mission poursuivie par cette association, M^{me} Provencher a discuté de la stigmatisation vécue par les personnes ayant reçu un diagnostic en santé mentale, de laquelle découlent notamment une perte de leur crédibilité et la remise en question du bien-fondé de leurs demandes. Elle a ensuite défini le concept du masquage diagnostique, selon lequel les symptômes de la maladie physique d'une personne sont attribués à tort à son

diagnostic en santé mentale. Elle a également traité des enjeux liés à la médication, dont le manque d'information sur les médicaments qui leur sont prescrits et sur leurs droits à cet égard. En terminant, elle a souligné l'importance d'adopter une attitude favorable envers les personnes qui vivent un problème de santé mentale. Par exemple, en respectant l'interprétation que la personne a de sa propre réalité ainsi qu'en promouvant leur autonomie et leur capacité, qui sont essentielles à leur participation sociale.

La divulgation d'informations liées à la santé mentale dans le cadre de la vérification des antécédents judiciaires: marginalisation et enjeux de protection des droits de la personne

CONFÉRENCIÈRE

P^{re} **Emmanuelle Bernheim**, professeure titulaire à la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en santé mentale et accès à la justice

La professeure Bernheim a présenté les résultats de ses recherches qui documentent les interactions entre les personnes vivant avec des problèmes de santé mentale, ou identifiées comme telles, et les services de police, et ce, à deux moments clés: dans le cadre des interventions policières et lors de la vérification des antécédents judiciaires et des empêchements.

Il ressort de ses recherches que les services policiers participent activement au virage thérapeutique de l'État. Ils ciblent et interviennent de manière intensive auprès des personnes catégorisées vulnérables en collectant diverses informations sur ces personnes pour préparer les prochaines interventions. Or, les personnes étiquetées «VU» par les forces policières, une catégorie large utilisée pour identifier les personnes qui composent avec des problèmes qui altèrent leur capacité à «se prendre en charge», sont souvent des personnes vivant avec des problèmes de santé mentale, peu scolarisées, isolées socialement et vivant dans des conditions précaires.

La professeure Bernheim a ensuite exposé les enjeux de droits fondamentaux et les risques de discrimination qui découlent de la vérification des antécédents judiciaires et des empêchements par les employeurs. En effet, par le biais de ces vérifications, les employeurs peuvent avoir accès à des données sensibles sur des personnes vivant avec un problème de santé mentale, compilées lors d'interventions policières, mais n'ayant mené à aucune accusation, que cela ait un lien ou non avec l'emploi concerné. En conclusion, la professeure Bernheim propose que le Québec s'inspire de l'Ontario, qui a modifié sa législation pour mieux protéger les droits des personnes faisant l'objet d'une intervention en santé mentale.

14. LQ 2020, c. 11.

LA PARTICIPATION À LA VIE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, la Présidente contribue au développement des droits de la personne, à la visibilité du Tribunal et entretient des relations avec la magistrature et les organismes gouvernementaux et administratifs.

// Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM

Le 27 janvier 2022, l'honorable Ann-Marie Jones a participé à la conférence « S'investir dans la défense des droits humains dans son parcours professionnel juridique », organisée par la Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM. De nombreux professeurs et étudiants étaient présents à cette conférence, au cours de laquelle plusieurs questions ont été posées, notamment sur les tendances observées quant aux types de recours déposés devant le Tribunal et sur les principaux obstacles freinant la défense des droits humains au Québec et à l'international.

// Table ronde sur le thème « Protéger les droits humains en 2022: situations, cadres et stratégies » du CÉRIUM

Le 11 juin 2022, l'honorable Ann-Marie Jones a participé à une table ronde sur le thème « Protéger les droits humains en 2022: situations, cadres et stratégies », organisée dans le cadre des Écoles d'été 2022 du Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal (CÉRIUM).

// Colloque sur les 40 ans de la Charte canadienne (CAPCJ)

Du 20 au 22 septembre 2022, l'honorable Madeleine Aubé a participé au Congrès de l'Association canadienne des juges des cours provinciales, à Halifax commémorant les 40 ans de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge en chef de la Cour suprême du Canada, l'honorable Richard Wagner, a pris la parole à la séance d'ouverture. Les conférences portaient notamment sur les garanties juridiques protégées par la Charte canadienne, les recours en cas d'atteinte aux droits et libertés fondamentaux et sur l'appréciation de la crédibilité lors du témoignage des enfants.

LES ACTIVITÉS DES MEMBRES ET DE L'ÉQUIPE DU SERVICE JURIDIQUE

En sus de leurs fonctions d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière de droits de la personne.

Les 11 et 12 avril 2022, l'honorable Christian Brunelle, M^e Daniel Proulx et M^e Isabelle Gauthier ont participé, comme conférenciers, au Séminaire sur les droits fondamentaux de la Cour du Québec. Plus particulièrement, le juge Brunelle a prononcé une conférence intitulée « Les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés: domaines d'application, similitudes et différences ». M^e Gauthier a présenté une revue de la jurisprudence récente du Tribunal. Pour sa part, M^e Proulx a fait partie d'un panel sur le profilage discriminatoire, avec M. Victor Armony, l'un des auteurs du rapport sur *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées*, et M. Fady Dagher, chef du Service de police de l'agglomération de Longueuil.

Le Tribunal collabore avec les milieux d'enseignement. Dans cet esprit, le Tribunal offre des formations dans les établissements d'enseignement collégial et les facultés de droit. Ces formations portent sur l'historique législatif ayant mené à la création du Tribunal et sur ses principales caractéristiques.

C'est ainsi que le 6 avril 2022, M^e Gauthier a été invitée à présenter une conférence à l'UQAM, dans le cadre du cours « Droits et libertés de la personne » donné par M^e Pierre Bosset. Après avoir souligné aux étudiants la diversité des droits protégés par la Charte, M^e Gauthier leur a expliqué comment les recours intentés en vertu de la Charte peuvent être introduits, notamment devant le Tribunal des droits de la personne. Traitant ensuite de la compétence de ce dernier en matière de discrimination, de harcèlement discriminatoire, d'exploitation de personnes âgées ou handicapées et de programmes d'accès à l'égalité, elle a illustré ses propos en présentant certains jugements phares rendus par le Tribunal et portant sur des enjeux d'actualité, dont les décisions *CDPDJ (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*¹⁵ et *CDPDJ (Succession Provencher) c. Riendeau*¹⁶.

15. 2020 QCTDP 21.

16. 2018 QCTDP 23, inf. en partie par 2021 QCCA 406.

// Visite de la Défenseure des droits de France

Le 24 octobre 2022, le Tribunal a reçu Mme Claire Hédon, Défenseure des droits, ainsi que sa délégation composée de Mme Cécile Barrois de Sarigny, Adjointe en charge des lanceurs d'alerte, Mme Marie Liberherr, Directrice de la protection des droits et affaires judiciaires, et Mme Néphéli Yatropoulos, Conseillère aux affaires européennes et internationales. À l'occasion de cette visite, Mme Hédon a présenté le mandat du Défenseur des droits aux membres

du Tribunal présents. A suivi une présentation du Tribunal portant sur sa compétence, son mode de saisine et les pouvoirs de réparation dont il dispose. Une revue de la jurisprudence récente du Tribunal en matière de discrimination et de profilage racial a également été présentée. Ces exposés ont donné lieu à des discussions entre la délégation française et les membres du Tribunal portant notamment sur le champ d'application de la Charte québécoise, le contexte historique entourant la création du Tribunal et la discrimination fondée sur la condition sociale.



La visite de la délégation de la Défenseure des droits



La vie judiciaire du Tribunal

LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL

QUELQUES DÉCISIONS PHARES

// CDPDJ (Lussier) c. Ville de Montréal (arrondissement d'Outremont)¹⁷

En 2022, le Tribunal conclut pour la première fois qu'une municipalité a compromis le droit d'un citoyen à l'exercice, en pleine égalité, de sa liberté d'expression et de son droit de se porter candidat à une élection (articles 3, 10 et 22 de la Charte). En effet, la preuve a démontré que par le biais d'une résolution, le conseil d'arrondissement a exclu M. Lussier du comité consultatif d'urbanisme en raison de ses convictions politiques et, plus particulièrement, du fait qu'il s'était porté candidat à la mairie de l'arrondissement d'Outremont.

Cette affaire fut l'occasion de clarifier le sens que prend le motif des « convictions politiques » énuméré à l'article 10 de la Charte. Adoptant une interprétation large et libérale, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas de raison de limiter au seul contenu des opinions ou des idées d'une personne la portée de l'expression « convictions politiques ». En effet, cette expression englobe aussi le fait d'exprimer ses convictions politiques en se portant candidat à une élection, comme ce fut le cas de M. Lussier, et ce, indépendamment du contenu des opinions mises de l'avant. Le Tribunal affirme également que, selon les circonstances, l'adhésion à un parti politique ou le versement d'une contribution à un candidat peuvent refléter les convictions politiques d'une personne sans que celle-ci exprime de manière explicite ses propres opinions.

Dans *Lussier*, le Tribunal précise également que l'exercice en pleine égalité d'un droit ou d'une liberté peut être compromis ou détruit, au sens de l'article 10 de la Charte, non seulement lorsque le titulaire du droit ou d'une liberté est empêché de l'exercer ou qu'il ne peut l'exercer que de manière limitée, mais aussi dans le cas où il risque de subir des conséquences négatives ou préjudiciables en raison de son exercice, quel que soit le moment où elles se produisent. En l'espèce, la révocation du mandat de M. Lussier, survenue un mois après les élections municipales, s'apparentait à une sanction et a ainsi compromis ou détruit l'exercice en pleine égalité de sa liberté d'expression et de son droit de se porter candidat à une élection municipale.

17. 2022 QCTDP 9.

18. 2022 QCTDP 13.

// CDPDJ (Guillaume) c. Entrepôt de la lunette inc. (9318-1022 Québec inc.)¹⁸

Dans *Guillaume*, le Tribunal reconnaît que même si le congédiement d'une employée n'est pas directement fondé sur sa race ou sa couleur, il est constitutif de discrimination puisqu'il est fondé sur la réaction de cette dernière aux blagues racistes prononcées en sa présence dans le cadre de son emploi. Dans cette affaire, Mme Guillaume avait notamment exprimé sa désapprobation et son malaise à son employeur après avoir entendu ces propos. Par la suite, selon l'employeur, elle ne se comportait plus « comme avant ». On lui avait alors reproché sa façon trop personnelle de prendre la blague. S'appuyant sur la jurisprudence québécoise et canadienne, le Tribunal estime qu'un employeur doit prendre les moyens appropriés pour protéger ses employés contre les effets de la discrimination dans le milieu de travail. L'Entrepôt de la lunette ne pouvait donc pas exiger de Mme Guillaume, alors blessée par le comportement raciste vécu dans le cadre de son travail, qu'elle agisse comme si elle n'en souffrait pas. Il ne pouvait non plus, dans les circonstances, mettre fin à son emploi dans les jours suivants. En conséquence, le Tribunal conclut qu'en congédiant Mme Guillaume, L'Entrepôt de la lunette a compromis son droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de ses droits liés à son emploi et ses conditions de travail, sans distinction ou exclusion fondée sur la race ou la couleur, contrairement aux articles 10 et 16 de la Charte. En cas d'atteinte illicite à l'un des droits qui relèvent de sa compétence, le Tribunal peut, en vertu de l'article 49 de la Charte ordonner les mesures nécessaires à sa cessation et à la réparation du préjudice qui en résulte. Dans cette affaire, le Tribunal a ainsi accordé une somme de 10 000 \$ pour compenser le préjudice moral subi par Mme Guillaume en raison de son congédiement. De plus, constatant qu'aucune politique pour contrer la discrimination en emploi n'existe chez L'Entrepôt de la lunette et que la preuve démontre la nécessité d'éduquer cet employeur sur ce qu'est la discrimination, le Tribunal lui ordonne d'adopter une telle politique dans les 90 jours du jugement en vertu de l'article 80 de la Charte.

// CDPDJ (Essalama) c. Ville de Montréal (Service de Police de la Ville de Montréal) (SPVM) et un autre¹⁹

En 2022, le Tribunal a rendu trois jugements en profilage discriminatoire, soit *CDPDJ (Ducas) c. Ville de Repentigny (Service de police de la Ville de Repentigny)*²⁰, *CDPDJ (Bazelais) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) (SPVM)*²¹ et *CDPDJ (Essalama) c. Ville de Montréal (Service de Police de la Ville de Montréal) (SPVM)*. Les deux premiers jugements traitaient de profilage racial, alors que dans le cadre du troisième, pour la première fois, le Tribunal se prononçait sur une allégation de profilage discriminatoire fondé sur la religion ou l'origine ethnique.

En effet, dans *CDPDJ (Essalama) c. Ville de Montréal (Service de Police de la Ville de Montréal) (SPVM)*, la Commission soutenait que la détention et la fouille de Mme Essalama, une femme d'origine marocaine et de confession musulmane, survenues dans le cadre d'une intervention policière visant son fils résultaient de préjugés et constituaient un traitement différencié liés à des motifs interdits de discrimination. Cette affaire fut l'occasion pour le Tribunal de rappeler qu'en cette matière, l'analyse du contexte dans lequel s'inscrit la conduite policière est fondamentale. En l'espèce, l'intervention policière reposait sur des allégations crédibles de radicalisation et de possession d'un sabre visant le fils de Mme Essalama, sur le fait qu'il ait été poursuivi pour violence conjugale et sur l'existence d'un mandat d'arrestation contre lui pour défaut de comparaître. Selon le Tribunal, les policiers du SPVM étaient justifiés de procéder à la détention et à la fouille de Mme Essalama puisqu'elle était passagère de l'automobile conduite par son fils au moment de son arrestation. Le Tribunal en arrive à la conclusion que Mme Essalama n'a pas fait l'objet d'un traitement différencié ou inhabituel reposant, consciemment ou inconsciemment, sur des stéréotypes liés à son origine ethnique ou sa religion. En effet, la preuve administrée démontre que toute autre personne qui se serait trouvée dans ce véhicule à titre de passagère, dans les mêmes circonstances, aurait également été détenue et fouillée à des fins de sécurité. Le Tribunal conclut donc que Mme Essalama n'a pas été victime de profilage discriminatoire.

Par ailleurs, le Tribunal devait également décider si, tel que l'alléguait la Commission, la Ville avait néanmoins exercé de la discrimination fondée sur la religion en faisant défaut d'accorder à Mme Essalama, lors de sa fouille, un accommodement raisonnable pour respecter ses croyances

religieuses. La preuve démontrait en effet que la fouille effectuée par une policière du SPVM avait eu lieu en pleine rue et que la policière avait soulevé l'abaya de Mme Essalama en plus de lui retirer son hidjab. Selon la Commission, les parties défenderesses avaient l'obligation de l'accommoder. Ainsi, la fouille aurait dû être réalisée dans un endroit plus discret qu'en pleine rue, soit dans l'auto-patrouille, avec l'utilisation d'un paravent ou d'un abri, au poste de police, dans une ruelle, un jardin, au domicile de son fils ou dans un autre endroit susceptible de ne pas attirer les regards sur elle, et ce, pour respecter son droit à l'égalité réelle. S'appuyant sur la preuve, le Tribunal en arrive à la conclusion que le traitement subi par Mme Essalama a clairement compromis son droit à l'exercice en pleine égalité de sa liberté de religion. En effet, le port de vêtements religieux est reconnu comme l'une des facettes de la liberté de la religion et participe aux croyances et aux pratiques religieuses protégées par l'article 3 de la Charte. De plus, ces événements étant survenus dans le cadre de la prestation de services policiers, le Tribunal conclut que la conduite de la policière a contrevenu aux articles 10 et 12 de la Charte. Étant arrivé à cette conclusion, le Tribunal devait ensuite déterminer si les parties défenderesses ont démontré par prépondérance de preuve que leur conduite était justifiée dans les circonstances. Après analyse de la preuve, le Tribunal est d'avis que le retrait du hidjab pour fouiller les cheveux de Mme Essalama était nécessaire et que les options d'accommodement proposées par la Commission pour opérer la fouille à un autre endroit ou à l'abri des regards du public constituaient une contrainte excessive pour les parties défenderesses. Alors qu'il y avait urgence à procéder à la fouille, ces options ne pouvaient être réalisées parce qu'elles auraient, dans un tel contexte d'intervention policière en milieu urbain, augmenté le niveau de risque relatif à la sécurité des policiers et du public. La conduite des policiers étant justifiée, le Tribunal conclut que Mme Essalama n'a pas été victime de discrimination au sens de l'article 10 de la Charte.

19. 2022 QCTDP 23.

20. 2022 QCTDP 14.

21. 2022 QCTDP 6.

// Accès à un lieu public

L'article 15 de la Charte interdit la discrimination dans l'accès aux moyens de transport et aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, les hôtels et les restaurants, et dans l'obtention des biens et des services qui y sont disponibles. Une contravention aux articles 10 et 15 de la Charte peut découler non seulement du refus total d'admettre une personne dans un commerce ou d'autres lieux publics pour un motif discriminatoire, mais aussi du seul fait de ne pas offrir à cette personne les mêmes services, le même confort et le même respect offerts aux personnes qui fréquentent l'établissement.

Au cours de l'année 2022, le Tribunal a rendu une décision dans ce domaine, en lien avec des allégations de discrimination fondée sur la condition sociale, la couleur, la race et le sexe.

CDPDJ (SAM) c. 9377-1905 QUÉBEC INC.

RÉFÉRENCE : 2022 QCTDP 3

DIVISION : L'honorable Christian Brunelle; M^e Marie Pepin, avocate à la retraite; M^e Jacqueline Corado

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 12, 15, 49, 58, 62, 84 et 123

Mme Sam, une personne noire qui s'exprime en anglais, est mère de trois enfants, respectivement âgés de 8, 4 et 2 ans. Le 15 janvier 2019, elle se rend avec ses deux plus jeunes enfants au dépanneur exploité par M. Liu, une entreprise incorporée sous la dénomination 9377-1905 Québec inc. La fillette de M. Liu, qui est âgée de 6 ans, suit Mme Sam et ses enfants dans le dépanneur. En circulant dans l'établissement, Mme Sam remet à son plus jeune fils un sac de croustilles. Après avoir payé en argent comptant, elle décide d'acheter d'autres produits. N'ayant pas suffisamment de monnaie, elle tente de récupérer son argent pour tout payer par carte bancaire. C'est alors que M. Liu retire le sac de croustilles des mains de son fils et leur demande de quitter immédiatement les lieux. Une discussion animée s'en suit, au cours de laquelle M. Liu appelle la police. Entretemps, le fils aîné de Mme Sam entre dans le dépanneur, mais, incommodé par la dispute, il sort du commerce. Croyant à un vol, M. Liu le suit et lui ordonne de lui remettre sa marchandise. La police arrive et met un terme à la dispute.

La Commission, agissant dans l'intérêt public et pour Mme Sam, allègue que M. Liu s'est livré à du profilage racial en refusant de lui vendre des biens et en l'exhortant de quitter le dépanneur, en contravention des articles 4, 10, 12 et 15 de la Charte. De son côté, le Dépanneur plaide avoir agi ainsi parce que Mme Sam ne surveillait pas adéquatement ses fils, compromettant la politique selon laquelle tout item doit être payé avant d'être consommé.

Tout d'abord, le Tribunal conclut que Mme Sam a fait l'objet d'une différence de traitement, lorsqu'on lui a intimé de quitter les lieux, sans lui permettre de compléter ses achats, sous peine d'être expulsée par la police. Selon la Commission, cette différence de traitement était liée à la race, à la couleur, au sexe et à la condition sociale de Mme Sam. Bien que le Tribunal puisse procéder à une analyse intersectionnelle des motifs de discrimination, il conclut devoir limiter son analyse aux motifs de la race et de la couleur et décliner compétence à l'égard des autres motifs invoqués, ceux-ci n'ayant pas été traités dans la résolution de la Commission. Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas été en mesure de démontrer, de façon prépondérante, que le comportement de M. Liu était en lien avec la couleur ou la race de Mme Sam. Il ressort plutôt de la preuve que M. Liu, connu des services policiers pour ses relations difficiles avec la clientèle, souffre d'une crainte démesurée et viscérale que des produits soient consommés ou subtilisés à son insu. En effet, le nombre substantiel d'heures de travail et les efforts considérables qu'il consacre à l'essor de son commerce font qu'il exècre les pertes économiques engendrées par le vol, d'où ses appels répétés à la police lors de conflits sur le sujet avec sa clientèle. De l'avis du Tribunal, c'est cette crainte qui l'a conduit à porter des accusations sans fondement contre Mme Sam et son fils. En conséquence, le Tribunal conclut que l'entreprise 9377-1905 Québec inc. n'a pas agi de façon discriminatoire envers Mme Sam et rejette la demande.

// Actes juridiques

Les articles 12 et 13 de la Charte interdisent la discrimination dans la conclusion d'actes juridiques ayant pour objet des biens et services ordinairement offerts au public. Par exemple, le refus de conclure un bail commercial ou locatif, d'offrir un service professionnel ou de vendre un bien pour des motifs discriminatoires peut entraîner une violation de ces dispositions. Il en va de même de la conclusion d'un acte juridique et de son exécution à des conditions moins avantageuses, puisque l'interdiction de discrimination s'étend à toutes les étapes de la relation contractuelle.

Au cours de l'année 2022, le Tribunal a rendu une décision dans ce domaine, portant sur des allégations de discrimination fondée sur la condition sociale, le handicap et le moyen utilisé pour pallier ce handicap.

CERA c. FIDUCIE FAMILIALE DAVID

RÉFÉRENCE : 2022 QCTDP 15

DIVISION : L'honorable Luc Huppé; M^e Marie Pepin, avocate à la retraite; M^e Carolina Manganeli

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 6, 10, 12, 71, 84 et 117

Le 29 septembre 2019, Mme Cera, une personne à mobilité réduite, se présente pour visiter un logement appartenant à la Fiducie familiale David (la Fiducie). Elle est accueillie par M. David, l'un des administrateurs de la Fiducie. Lors de la visite du stationnement de l'immeuble, qui n'est pas doté de places adaptées pour les personnes handicapées, M. David attire l'attention de Mme Cera sur les dimensions réduites des places disponibles et lui souligne qu'elle devra s'arrêter dans l'allée pour sortir son fauteuil du véhicule avant de se stationner. Ceux-ci visitent ensuite un logement similaire à celui offert en location, ce dernier étant encombré par la personne qui l'occupe alors. Intéressée par le logement, Mme Cera se déclare prête à le louer. Elle informe également M. David qu'elle est en attente afin d'obtenir un chien d'assistance de l'organisme Mira. Celui-ci lui fait part de la politique de la Fiducie selon laquelle seuls les chiens de dix livres et moins sont admis dans l'immeuble, mais lui précise que les chiens d'assistance Mira sont acceptés, quel que soit leur poids. Le jour même, M. David demande une enquête de crédit qui révèle qu'elle présente un bon dossier, sans plus. Quelques jours plus tard, Mme Cera téléphone à M. David, qui lui apprend que sa demande de location n'est pas retenue. Mme Cera allègue que M. David lui aurait expliqué le refus par la présence éventuelle du chien et nie toute référence au résultat de l'enquête de crédit. Au contraire, selon M. David, le motif fourni à Mme Cera était qu'il avait loué le logement à un couple qui s'était présenté la veille de sa visite et qui avait un meilleur dossier de crédit. Il nie également avoir fait référence à son chien d'assistance et affirme que Mme Cera l'a insulté et menacé.

Selon le Tribunal, deux des trois éléments constitutifs de la discrimination ont été démontrés de façon prépondérante. En effet, il est établi que Mme Cera est affectée d'un handicap qui limite sa mobilité et qu'elle utilise divers moyens pour pallier ce handicap, dont un chien d'assistance. Il n'est pas non plus contesté que sa demande de location a été refusée et que le logement offert par la Fiducie est un bien ordinairement offert au public, au sens de l'article 12 de la Charte. Toutefois, en présence de versions contradictoires de la part de témoins crédibles de part et d'autre et en l'absence d'éléments de preuve susceptibles de corroborer une version plutôt qu'une autre, le Tribunal conclut que Mme Cera n'a pas été en mesure de démontrer, par prépondérance des probabilités, que son handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier son handicap ont contribué au refus de lui louer un logement. Rien ne permet non plus au Tribunal de conclure que la condition sociale de Mme Cera a influencé la décision de ne pas lui louer un logement. En effet, sur la base de la preuve présentée, il est impossible de relier la cote de crédit attribuée à Mme Cera aux différentes composantes de la condition sociale de celle-ci. De plus, la preuve n'établit pas quelle est la condition sociale de Mme Cera. Ainsi, en l'absence d'indices permettant d'établir que sa condition sociale a influé sur la décision du locateur, la priorité donnée à la personne présentant le meilleur dossier de crédit n'est pas intrinsèquement discriminatoire. En conséquence, le Tribunal rejette la demande.

// Droits politiques

L'article 10 de la Charte interdit la discrimination dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés garantis par la Charte, dont les droits politiques prévus aux articles 21 et 22. C'est ainsi que la Charte garantit à toute personne l'exercice en pleine égalité du droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale, et du droit de se porter candidate lors d'une élection et d'y voter.

Au cours de l'année 2022, le Tribunal a rendu une décision dans ce domaine, concernant une allégation de discrimination fondée sur les convictions politiques.

CDPDJ (LUSSIER) c. VILLE DE MONTRÉAL (ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT)

RÉFÉRENCE : 2022 OCTDP 9

DIVISION : L'honorable Luc Huppé; M^e Jacqueline Corado; M^e Pierre Deschamps

ARTICLES DE LA CHARTE : 3, 10, 16, 22, 49 et 54

Au printemps 2014, la candidature posée par M. Lussier pour être membre du Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Outremont (CCU) est retenue. En décembre 2016, son mandat initial de deux ans est renouvelé pour la même durée, alors qu'il est nommé second vice-président en mai 2017, quelques mois avant qu'il ne se porte candidat indépendant à la mairie de l'arrondissement d'Outremont. La campagne électorale se solde par sa défaite aux mains de son adversaire, M. Tomlinson, dont la formation politique détient alors la majorité au conseil d'arrondissement. Environ un mois après les élections, M. Lussier voit son mandat au CCU révoqué par une résolution du conseil, au motif que sa nomination au poste de second vice-président était politique.

La Commission, agissant dans l'intérêt public et en faveur de M. Lussier, allègue que son exclusion du CCU constitue de la discrimination fondée sur ses convictions politiques dans la reconnaissance et l'exercice, en pleine égalité, de ses droits garantis aux articles 3, 16 et 22 de la Charte. Les défendeurs nient le caractère discriminatoire de la révocation, soutenant que la décision a été prise dans l'exercice légitime de la discrétion du conseil.

D'abord, le Tribunal conclut que la révocation du mandat de M. Lussier constitue une exclusion et qu'il a fait l'objet d'une distinction, la décision du conseil d'arrondissement le ciblant exclusivement. L'utilisation persistante de considérations d'ordre politique par M. Tomlinson pour expliquer cette décision démontre que M. Lussier a été exclu du CCU en raison de ses convictions politiques, soit sa décision de se porter candidat à la mairie, sans autre justification. Le Tribunal conclut que cette révocation de mandat s'apparente à une sanction, ce qui compromet ou détruit l'exercice en pleine égalité de sa liberté d'expression et de son droit de se porter candidat à une élection. En effet, selon le Tribunal, l'exercice en pleine égalité d'un droit ou d'une

liberté peut être compromis ou détruit si celui qui s'en prévaut s'expose à des sanctions de la part de personnes ou d'organismes en mesure d'exercer une autorité ou un pouvoir à son égard. Le Tribunal ne retient toutefois pas l'allégation de la Commission selon laquelle M. Lussier a fait l'objet de discrimination en emploi, la protection prévue à l'article 16 de la Charte ne s'étendant pas à l'exercice d'une charge publique comme celle de membre du CCU.

L'application d'un règlement municipal n'étant protégée par aucune immunité et les représentants de la Ville ayant adopté une résolution discriminatoire, le Tribunal conclut enfin que la Ville est responsable du traitement subi par M. Lussier. La responsabilité personnelle des membres du conseil d'arrondissement ne peut cependant pas être retenue. En effet, la résolution révoquant le mandat de M. Lussier ayant été prise dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres élus du conseil d'arrondissement, en vertu d'un pouvoir spécifiquement accordé par le règlement constitutif du CCU, et la preuve ne révélant aucune fraude ou faute lourde de leur part, ceux-ci bénéficiaient d'une immunité de poursuite dans le cadre de leur participation à l'action administrative du conseil d'arrondissement.

En conséquence, le Tribunal conclut que la Ville a compromis le droit de M. Lussier à l'exercice, en pleine égalité, de sa liberté d'expression et de son droit de se porter candidat à une élection, sans discrimination fondée sur ses convictions politiques, contrevenant aux articles 3, 10 et 22 de la Charte. Il condamne la Ville à lui verser 7 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux pour le préjudice subi en raison de la privation de sa charge au CCU. Le Tribunal rejette toutefois la réclamation de dommages-intérêts punitifs visant la Ville puisque les intentions des membres du conseil d'arrondissement, quelles qu'elles aient pu être, ne peuvent être imputées à la Ville en tant qu'institution distincte des élus qui exercent ses pouvoirs.

// Droits judiciaires

Parmi les droits judiciaires garantis par la Charte, se retrouvent notamment le droit à la protection contre les fouilles abusives, le droit pour toute personne arrêtée ou détenue d'être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine, et le droit pour toute personne incarcérée d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale. Tel que le prévoit l'article 10 de la Charte, toute personne a droit à la reconnaissance et l'exercice de ses droits judiciaires en pleine égalité.

Au cours de l'année 2022, le Tribunal a rendu une décision concernant une atteinte discriminatoire aux droits judiciaires d'une personne détenue.

CDPDJ (DUPERRON) c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE)

RÉFÉRENCE : 2022 QCTDP 18

DIVISION : L'honorable Sylvain Meunier; M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite; M^e Marie-Josée Paiement

SUIVI : Demande de permission d'appeler accordée²²

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 5, 10, 24.1, 25, 26, 49 et 80

Le 14 décembre 2016, alors qu'il est détenu au Centre de détention pour hommes de Rivière-des-Prairies, M. Duperron doit subir une fouille à nu. Il remarque alors la présence d'une agente des services correctionnels (ASC) et demande qu'elle soit remplacée par un ASC masculin, soulignant qu'une femme ne peut assister à la fouille à nu d'un homme. Le chef d'unité qui supervise l'opération vérifie le positionnement de l'agente et estime que la procédure est réglementaire. Il refuse de la remplacer par un agent. Sous la menace d'être placé en isolement, M. Duperron obtempère à la fouille. Il dépose ensuite une plainte interne, laquelle est rejetée au motif que l'agente des services correctionnels, agissant en soutien de l'agent-fouilleur, avait un positionnement réglementaire. La Commission, agissant dans l'intérêt public et en faveur de M. Duperron, allègue que le ministère de la Sécurité publique et le chef d'unité ont agi de façon discriminatoire envers M. Duperron lors de sa fouille à nu, étant donné que celle-ci a eu lieu en présence et à la vue d'un agent des services correctionnels du sexe opposé. Elle réclame en son nom un montant de 7 000 \$ en dommages-intérêts moraux et punitifs ainsi qu'une ordonnance forçant le ministère de la Sécurité publique à offrir une formation aux intervenants du système correctionnel qui planifient et effectuent les fouilles des détenus.

Selon le Tribunal, l'ASC féminine n'a pas suivi la procédure de positionnement en « L », requise dans les circonstances. Elle requiert pour l'ASC du sexe opposé au détenu de se placer dans le corridor d'où il peut voir l'agent-fouilleur

sans voir le détenu. La preuve révèle plutôt que l'ASC féminine se tenait dans l'embrasure de la porte de la cellule pour la tenir ouverte durant la fouille à nu de M. Duperron, lui donnant un angle de vue sur la fouille. Soulignant qu'il ne s'agissait pas d'une fouille en situation d'urgence, mais d'une fouille préventive, le Tribunal constate qu'aucun accommodement n'a été offert à M. Duperron. Le Tribunal en arrive donc à la conclusion que celui-ci a subi un traitement différencié du fait de son sexe, qui a eu pour effet de compromettre son droit à l'égalité dans l'exercice de son droit à la sauvegarde de sa dignité et de ses droits judiciaires, et ce, en contravention des articles 4, 10, 24.1, 25 et 26 de la Charte.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement le ministère de la Sécurité publique et le chef d'unité à verser à M. Duperron 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux. Le Tribunal condamne également le chef d'unité à lui verser 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs puisqu'il a refusé d'accommoder M. Duperron en toute connaissance de cause, en le menaçant de conséquences s'il maintenait sa demande d'accommodement. La demande de la Commission visant une ordonnance liée à la formation obligatoire en matière de fouille à nu n'est cependant pas accordée, la preuve à cet égard étant contradictoire et peu étayée.

22. 2023 QCCA 73.

// Emploi

Les articles 16 et suivants de la Charte interdisent la discrimination dans le domaine de l'emploi, qu'elle soit le fait d'employeurs, d'agences de placement, de syndicats ou même d'ordres et associations professionnelles. L'interdiction de discrimination vise toutes les étapes de l'emploi, du début du processus d'embauche jusqu'au congédiement, ainsi que les conditions d'emploi et les avantages dont peuvent bénéficier les travailleurs.

En 2022, le Tribunal a rendu deux décisions portant sur des allégations de discrimination en emploi.

CDPDJ (GUILLAUME) c. ENTREPÔT DE LA LUNETTE INC. (9318-1022 QUÉBEC INC.)

RÉFÉRENCE : 2022 QCTDP 13

DIVISION : L'honorable Sophie Lapierre; M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite; M^e Marie-Josée Paiement

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 16, 49 et 80

Le 22 juin 2019, alors qu'elle travaille à L'Entrepôt de la lunette inc. (9318-1022 Québec inc.), Mme Guillaume, une personne noire, intercepte un échange entre la directrice de la succursale, Mme Duchesne, et un client qui lui raconte une blague raciste à propos des Noirs. Mme Guillaume feint de ne pas avoir entendu, mais lorsqu'il répète la blague, elle sourit, gênée, et s'éloigne. Lors d'un souper d'équipe le soir même, Mme Duchesne raconte la blague. Mme Guillaume exprime alors sa désapprobation et son malaise, puis ne participe plus à la conversation jusqu'à son départ de la soirée. Le 26 juin, alors que Mme Guillaume est de retour au travail pour la première fois depuis les événements, Mme Duchesne la convoque à son bureau pour s'excuser. Au cours de la rencontre, elle lui reproche sa façon trop personnelle de prendre la blague et lui dit qu'elle doit changer d'attitude. Le même soir, Mme Guillaume publie un commentaire faisant état de son malaise sur sa page Facebook privée, sans révéler le nom de son employeur ni les détails de l'incident. Une capture d'écran de la publication est acheminée à Mme Duchesne. Le lendemain, suivant le conseil de la directrice des ressources humaines de L'Entrepôt, Mme Duchesne convoque Mme Guillaume à son bureau et lui remet une lettre de renvoi, au motif que son attitude est inacceptable. La Commission, agissant en faveur de Mme Guillaume, allègue que son congédiement est discriminatoire et qu'elle a fait l'objet d'une atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité. Quant à eux, les défendeurs allèguent que le congédiement de Mme Guillaume n'est aucunement lié à sa couleur ou sa race, et qu'ils l'ont plutôt congédiée en raison de son attitude inacceptable.

Mme Guillaume ayant été congédiée en raison de sa réaction aux blagues racistes prononcées en sa présence, le Tribunal conclut qu'elle a été victime de discrimination. Bien que son congédiement ne soit pas directement fondé sur sa race

ou sa couleur, celui-ci se veut discriminatoire du fait que l'emploi s'est terminé en raison de sa réaction à un comportement raciste. En effet, un employeur ne peut exiger d'une employée blessée par un comportement raciste au travail ou à l'occasion du travail qu'elle agisse comme si elle n'en souffrait pas. Bien que l'employeur puisse demander que cette employée exécute son travail de façon professionnelle, il doit l'accommoder afin de lui laisser un temps raisonnable pour retrouver ses repères. Il doit aussi prendre les moyens appropriés pour protéger l'employée contre les effets de la discrimination dans le milieu de travail à l'avenir. Par ailleurs, le Tribunal ne retient pas les prétentions de L'Entrepôt selon lesquelles l'attitude de Mme Guillaume aurait été insatisfaisante bien avant l'incident. Les exemples relatés au procès par Mme Duchesne étaient bénins et ne justifiaient pas, même considérés ensemble, un congédiement, d'autant plus que Mme Guillaume avait reçu une évaluation positive et une augmentation de salaire un mois avant les faits. Le Tribunal conclut cependant que Mme Guillaume n'a pas subi une atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité, au sens de l'arrêt *Ward c. Québec (CDPDJ)*²³.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement L'Entrepôt et Mme Duchesne à verser 10 000 \$ à Mme Guillaume à titre de dommages-intérêts moraux et ordonne à l'Entrepôt d'adopter une politique visant à contrer la discrimination. Le Tribunal rejette toutefois la demande de dommages-intérêts punitifs de la Commission, car la preuve n'a pas démontré que l'atteinte aux droits fondamentaux de Mme Guillaume était intentionnelle.

23. 2021 CSC 43.

CDPDJ (G. J.-C.) c. VILLE DE GATINEAU

RÉFÉRENCE : 2022 OQTD 22

DIVISION : L'honorable Sylvain Meunier; M^e Jacqueline Corado; M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 5, 9.1, 10, 16, 18.1, 20, 39 et 49

Mme J.-C. se fait accompagner par un chien d'assistance psychiatrique qui atténue les inconvénients liés à son état de santé. En 2018, elle fait parvenir sa candidature à la Ville de Gatineau pour un poste d'animatrice de camp de jour durant l'été. Après avoir passé les étapes de présélection et obtenu une offre d'emploi à temps plein, il ne lui reste qu'à compléter la phase de formation. C'est à ce moment que Mme J.-C. informe la Ville qu'elle a un chien d'assistance. Elle prend ainsi l'initiative de révéler à la Ville qu'elle est affectée d'une condition médicale particulière et mentionne qu'elle doit savoir si cette dernière lui permet d'amener son chien d'assistance sur les lieux du travail, avant d'accepter son offre d'emploi. La Ville lui demande alors de fournir des informations sur son état de santé et des explications quant à la façon dont son chien peut pallier ses limitations. Considérant la demande abusive et discriminatoire, Mme J.-C. refuse de fournir les informations demandées et informe la Ville de son désir de mettre fin au processus d'embauche. Mme J.-C. trouve peu après un autre emploi équivalent, mais pour un salaire moindre. La Commission, agissant dans l'intérêt public et en faveur de Mme J.-C., allègue que la Ville a porté atteinte à son droit d'être traitée en toute égalité, en requérant des renseignements relatifs à son état de santé et en retirant son offre d'embauche, contrairement aux articles 4, 5, 10, 16 et 18.1 de la Charte.

Selon le Tribunal, la Commission a établi que la conduite de la Ville était discriminatoire à première vue, car la preuve démontre que Mme J.-C. a subi une différence de traitement, fondée sur le moyen utilisé pour pallier son handicap, qui a eu un effet préjudiciable sur elle. Il revenait donc à la Ville de démontrer, par une preuve prépondérante, que sa conduite était justifiée dans les circonstances. La Ville soutient que Mme J.-C. a mis elle-même fin au processus d'embauche et que les informations demandées

étaient nécessaires pour analyser sa capacité à répondre aux exigences propres à l'emploi d'animatrice de camp de jour, de même que pour mettre en œuvre, le cas échéant, l'accommodement qu'elle demandait. Il est reconnu par la jurisprudence que l'obligation d'accommodement nécessite un exercice individualisé et flexible afin d'obtenir la meilleure solution possible pour l'individu concerné. Le fait pour le plaignant de priver l'employeur d'informations nécessaires sur son état de santé, en refusant de collaborer, empêche ce dernier d'exercer son obligation d'accommodement. Dans ces circonstances, le Tribunal considère que la Ville a répondu de manière raisonnable et sérieuse à la demande d'accommodement de Mme J.-C., en effectuant un exercice contextuel et sérieux. La Ville ne pouvait ainsi s'affranchir de son obligation d'offrir une solution adaptée à sa demande sans lui demander des informations sur sa condition de santé, laquelle est étroitement liée au moyen utilisé pour pallier son handicap. Ces questions étaient en effet nécessaires à l'analyse de sa demande d'accommodement et avaient un lien évident avec les tâches et les responsabilités de l'emploi. Or, Mme J.-C. a refusé de fournir ces informations et a mis fin elle-même au processus d'embauche, invoquant son droit à la vie privée. Par sa conduite, Mme J.-C. a refusé de collaborer à la mise en œuvre de l'accommodement demandé, empêchant la Ville de déterminer si son chien d'assistance pouvait constituer un accommodement raisonnable lui permettant d'exercer les fonctions inhérentes de l'emploi. Selon le Tribunal, la conduite de la Ville était rationnellement liée à la poursuite d'objectifs légitimes, dont celui d'assurer la sécurité des enfants qui lui sont confiés durant la période estivale, et ainsi était justifiée. En conséquence, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance.

// Profilage

Le profilage discriminatoire désigne notamment une action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la religion, les convictions politiques ou la condition sociale, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

En 2022, le Tribunal a rendu trois décisions en la matière.

CDPDJ (DUCAS) c. VILLE DE REPENTIGNY (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE REPENTIGNY)

RÉFÉRENCE : 2022 OCTDP 14

DIVISION : L'honorable Doris Thibault; M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite; M^e Marie-Josée Paiement

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 12, 24, 24.1, 25, 28, 49 et 80

Le 8 décembre 2017, M. Ducas, un homme noir qui travaille en adaptation scolaire depuis plus de 25 ans, se déplace à bord de sa voiture de marque BMW. Sur le chemin du travail, il croise un véhicule de patrouille du service de police de la Ville de Repentigny, qu'il voit faire demi-tour dans son rétroviseur. Le véhicule le suit sur une certaine distance, puis active ses gyrophares. M. Ducas s'arrête quelques mètres plus loin et attend dans sa voiture. Les deux policières sortent de leur véhicule et demandent à M. Ducas ses papiers d'identification et si le véhicule lui appartient. S'estimant victime de profilage discriminatoire et n'ayant pas d'explications sur le motif de son interception, M. Ducas refuse de s'identifier. Un sergent du service de police de la Ville de Repentigny se joint alors aux policières et lui ordonne de leur remettre ses papiers, sous menace d'être mis en état d'arrestation. M. Ducas sort du véhicule et demande à se faire arrêter pour connaître la vraie raison de son interception. C'est ainsi que M. Ducas est arrêté, menotté et soumis à une fouille par une des policières qui, après avoir trouvé son portefeuille dans lequel se trouve son permis de conduire et sa preuve d'assurance, l'identifie et le démenotte. Au moment où il retourne s'asseoir dans son véhicule, le sergent revient vers lui et lui demande son certificat d'immatriculation. Pendant qu'il cherche ledit document, le sergent lui demande ce qu'il fait dans la vie, ce à quoi M. Ducas répond « gang de cave hostie, je fais plus que vous ». Après vérification du certificat d'immatriculation, M. Ducas est autorisé à quitter. Au cours des jours suivants, il reçoit deux contraventions – l'une pour entrave et l'autre pour avoir injurié un agent – qu'il paie immédiatement. La Commission, agissant dans l'intérêt public et au bénéfice de M. Ducas, allègue que ce dernier a été victime de profilage racial.

Le Tribunal constate tout d'abord que l'interception de M. Ducas peut être qualifiée de légale parce qu'elle est inhérente aux pouvoirs des policiers dans l'application de l'article 636 du *Code de la sécurité routière*²⁴. Sans statuer sur la légalité de l'intervention, le Tribunal convient qu'elle peut être motivée par des stéréotypes et des préjugés. La preuve des circonstances de l'interception de M. Ducas et du contexte social à ce moment dans la Ville de Repentigny amènent le Tribunal à conclure que la couleur de sa peau et le fait qu'il conduisait une voiture de luxe ont joué, de manière inconsciente, un rôle dans la décision des policières de l'intercepter. D'ailleurs, de l'aveu de l'une des policières, une interception aléatoire n'exige habituellement pas d'opérer un demi-tour ou changer de direction pour suivre quelqu'un. M. Ducas a ainsi fait l'objet d'un traitement différencié et inhabituel en raison de la couleur de sa peau, lorsque les policières ont opéré un demi-tour pour le suivre sur une longue distance et l'ont intercepté. Cela lui a causé un préjudice qui a compromis la reconnaissance ou l'exercice, en pleine égalité, de son droit à la sauvegarde de sa dignité. Toutefois, selon le Tribunal, il en va autrement de l'arrestation, la détention et la fouille de M. Ducas, la preuve ayant plutôt révélé qu'elles reposaient sur des motifs de sécurité et que les policières n'auraient pas agi autrement si M. Ducas avait été un homme blanc.

Par conséquent, le Tribunal condamne solidairement la Ville et ses deux policières à verser 8 000 \$ à M. Ducas à titre de dommages-intérêts moraux. Le Tribunal rejette cependant la demande de dommages-intérêts punitifs et ne fait pas droit non plus aux ordonnances recherchées par la Commission contre la Ville, jugeant qu'elles ne sont pas justifiées compte tenu des démarches sérieuses qu'elle a entreprises pour contrer le profilage racial au sein de son service de police.

24. RLRQ, c. C -24.2.

CDPDJ (BAZELAIS) c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL) (SPVM)

RÉFÉRENCE : 2022 OQTD 6

DIVISION : L'honorable Christian Brunelle; M^e Pierre Deschamps; M^e Marie-Josée Paiement

ARTICLES DE LA CHARTE : 1, 4, 10, 24, 24.1, 25, 28, 61, 71, 77, 78, 80, 95, 111 et 121

Le 31 août 2014, M. Bazelais se rend au bar *Thursday's* accompagné de M. Bernard et M. Milien. Tous trois sont des personnes noires. Alors que M. Milien est à l'extérieur, quatre policiers de l'unité Éclipse, spécialisée dans la lutte contre les actes de violence des groupes criminels, se pressent vers M. Bazelais et M. Bernard, attablés à l'intérieur, et leur intimement de s'identifier. Après avoir soumis M. Bazelais à une fouille sommaire et s'être emparé de son portefeuille, les policiers escortent M. Bazelais et M. Bernard à l'extérieur, les mains derrière le dos. Face au mur et menotté, M. Bazelais fait l'objet d'une fouille de sécurité complète ainsi que d'une vérification de son identité et de ses antécédents. À de nombreuses reprises au cours de l'intervention, M. Bazelais tente, sans succès, de connaître les raisons de l'interpellation. Les policiers mettent fin à l'intervention lorsqu'ils constatent qu'il y a « erreur sur la personne », le trio n'étant pas lié à une activité criminelle, contrairement aux informations dont ils disposaient.

La Commission allègue que M. Bazelais a été victime de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique et le sexe. Au contraire, la Ville nie qu'il y ait eu discrimination et prétend que l'interpellation était raisonnable et proportionnée dans les circonstances. Elle demande également le rejet du recours pour cause de délais abusifs et préjudiciables et plaide que le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur l'ensemble de l'opération policière. Elle prétend ainsi que la plainte déposée à la Commission ciblait deux policiers non identifiés dont il n'est pas fait mention dans la Résolution adoptée par la Commission. Le Tribunal serait donc sans compétence pour se prononcer sur la conduite des policiers n'ayant pas retenu l'attention de l'enquêteur de la Commission.

Le Tribunal rejette tout d'abord la demande en rejet d'action de la Ville, cette dernière n'ayant pas démontré avoir subi un préjudice réel, important ou grave. Toutefois, il lui reconnaît le droit de toucher tous les frais de justice, quel que soit le sort de la réclamation, et ce, en raison des délais inacceptables et du manque de diligence de la Commission dans le traitement de la plainte, causé par trois périodes d'inactivité prolongée totalisant 1203 jours. Puis, le Tribunal conclut qu'il a compétence pour se prononcer sur l'ensemble de l'intervention policière, contrairement à ce que prétendait la Ville. À titre de personne morale de droit

public, la Ville assure la sécurité publique sur son territoire par l'entremise de son service de police et des personnes physiques qui en font partie et y assument des responsabilités. À titre d'employeur, la Ville doit répondre du préjudice causé à autrui par le fait de ses policiers. De plus, il ressort du libellé de la résolution que la Commission a conclu qu'il y avait preuve suffisante que M. Bazelais aurait fait l'objet de discrimination de la part « des agents du SPVM ». Le Tribunal conclut donc que le fait que la demande en justice de la Commission ne soit pas dirigée contre un policier donné ne confère pas à la Ville une quelconque immunité à l'encontre des actes discriminatoires qu'il aurait pu commettre dans l'exercice de ses fonctions.

Ensuite, le Tribunal retient que l'intervention policière effectuée par les agents du SPVM n'est pas le fruit d'une vérification aléatoire ou intuitive, d'un contrôle de sécurité ou encore d'une opération soigneusement planifiée résultant de leur propre initiative. C'est plutôt à la demande expresse d'un portier du bar qui disait craindre pour sa vie, que l'unité Éclipse du SPVM se présente sur les lieux. Or, dans la jurisprudence du Tribunal où il conclut à l'existence de « profilage racial » par les forces policières, la sélection des suspects était attribuable aux policiers, contrairement en l'espèce. Tenant compte du mandat et de la nature de l'unité Éclipse, qui opère à l'aide d'un réseau de collaborateurs, ainsi que du contexte particulier de l'affaire, qui la distingue des précédents dossiers de profilage racial, le Tribunal conclut que M. Bazelais n'a pas fait l'objet d'un traitement différencié ou inhabituel. En effet, le Tribunal considère que les policiers de l'unité Éclipse, forts des informations *a priori* crédibles obtenues du portier, disposaient de « soupçons raisonnables » pour interpellier et fouiller M. Bazelais, le croyant membre d'un gang de rue venu s'en prendre au portier. Bien que le traitement subi par M. Bazelais pendant et après l'intervention ne soit pas exempt de reproches, entre autres en raison du silence des policiers entourant les motifs de l'interpellation et d'une certaine insensibilité à l'égard de ses effets traumatisants, rien n'indique qu'un homme blanc placé dans les mêmes circonstances aurait reçu un traitement différent. Ayant conclu que M. Bazelais n'a pas été victime de profilage discriminatoire, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance.

CDPDJ (ESSALAMA) c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL) (SPVM)

RÉFÉRENCE : 2022 OCTDP 23

DIVISION : L'honorable Sylvain Meunier; M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite; M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite

ARTICLES DE LA CHARTE : 1, 3, 4, 5, 10, 12, 24, 24.1, 25, 28, 29 et 49

Mme Essalama est citoyenne du Maroc et de confession musulmane. À l'automne 2014, elle est en visite à Montréal chez son fils. Le 7 novembre, ce dernier, alors en voiture avec sa mère, reçoit un appel d'un sergent détective du SPVM qui l'informe détenir contre lui un mandat d'arrestation et l'attendre à son domicile. À leur arrivée, ils sont accueillis par plusieurs agents du SPVM, dont certains sont armés et cagoulés. Mme Essalama, paniquée, quitte précipitamment la voiture pour se rendre chez son fils, mais reçoit l'ordre de retourner dans le véhicule et de mettre ses mains sur le tableau de bord, ce qu'elle fait. Son fils est ensuite pris en charge par les policiers qui le fouillent et le mettent en état d'arrestation. Mme Essalama est à son tour menottée et fouillée par palpation, en position debout, par une policière. Dans le cadre de la fouille, qui a lieu en pleine rue, la policière soulève l'abaya de Mme Essalama et lui retire son hidjab. La fouille n'ayant rien révélé, elle est libérée. La Commission allègue que Mme Essalama a fait l'objet de profilage discriminatoire fondé sur son origine ethnique ou sa religion, sa fouille et sa détention résultant de préjugés selon lesquels les personnes musulmanes sont vues comme une menace à la sécurité, voire associées au terrorisme. Elle soutient aussi que les défenderesses ont fait défaut d'accommoder les croyances religieuses de Mme Essalama lors de sa fouille, laquelle aurait dû être effectuée à l'abri des regards, soit dans une voiture du SPVM, derrière un paravent, dans une ruelle, chez son fils ou au poste de police. Les défenderesses nient que l'intervention ait été discriminatoire et soutiennent que les accommodements suggérés relevaient de la contrainte excessive.

Tenant compte du contexte particulier de l'affaire, le Tribunal conclut tout d'abord que Mme Essalama n'a pas fait l'objet d'un traitement différencié ou inhabituel lié à un motif interdit de discrimination. Les policiers étaient justifiés de procéder à la détention et à la fouille de Mme Essalama, car elle était passagère de la voiture conduite par son fils alors qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrestation visé, tout en étant soupçonné d'avoir commis un méfait, de s'être récemment radicalisé et de posséder un sabre. Ces informations obtenues concernant le fils de Mme Essalama

ont déclenché un processus de qualification de l'intervention comme en étant une d'un niveau de risque modéré entraînant la prise en charge de l'aspect technique de cette intervention par le Groupe d'Intervention Nord en vue de l'exécution du mandat d'arrestation à son encontre. La fouille et la détention de Mme Essalama étaient d'autant plus nécessaires qu'elle a tenté de fuir les lieux à la vue des policiers. De plus, la preuve ne démontre pas que des stéréotypes reliés à l'origine ethnique ou à la religion de Mme Essalama ont influencé, consciemment ou inconsciemment, la conduite des policiers à son égard. Selon le Tribunal, il ressort plutôt de la preuve que la conduite des policiers aurait été la même, quelle que soit l'origine ethnique ou la religion de la personne accompagnant le fils de Mme Essalama au moment de son arrestation.

Ensuite, le Tribunal examine la question de savoir si les défenderesses ont porté atteinte au droit à l'égalité de Mme Essalama en faisant défaut de l'accommoder afin de respecter ses croyances religieuses. Selon le Tribunal, la Commission a démontré qu'il y a, à première vue, une preuve prépondérante que la policière a, en enlevant son hidjab de façon à exposer ses cheveux en public pour les fouiller, compromis le droit à l'égalité de Mme Essalama dans l'exercice de sa liberté de religion et de son droit d'avoir accès à un service ordinairement offert au public. Les parties défenderesses ont toutefois démontré par une preuve prépondérante que leur conduite était justifiée dans les circonstances, car il leur était impossible en raison de contraintes excessives d'accommoder Mme Essalama. Il ressort en effet de la preuve que le retrait du hidjab pour fouiller ses cheveux était nécessaire, qu'il y avait urgence de procéder dans les meilleurs délais et que les mesures d'accommodement proposées par la Commission pour effectuer la fouille à un autre endroit ou à l'abri des regards auraient engendré un risque grave pour la sécurité du public et des policiers dans un tel contexte d'opération policière en milieu urbain. En conséquence, le Tribunal rejette le recours.

// Propos discriminatoires

La Charte interdit la tenue de propos qui incitent à mépriser ou détester l'humanité d'une personne ou d'un groupe de personnes pour un motif de distinction illicite, dont le handicap, l'orientation sexuelle, la race, la religion et le sexe, et qui ont pour effet de mener au traitement discriminatoire de la personne ou des membres du groupe visé²⁵.

Dans *Mboula Lebala c. Procureur général du Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, le Tribunal accueille pour la première fois un recours fondé sur des allégations de propos discriminatoires en appliquant le cadre d'analyse développé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ward*²⁶.

MBOULA LEBALA c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE)

RÉFÉRENCE : 2022 QCTDP 11

DIVISION : L'honorable Luc Huppé; M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite; M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 9.1, 10, 25, 49 et 123

Le 14 janvier 2016, M. Mboula Lebala, un homme noir incarcéré au Centre de détention de Rivière-des-Prairies, demande à obtenir du papier hygiénique. Un agent des services correctionnels lui répond qu'il ne peut faire suite à sa demande dans l'immédiat. Un peu plus tard, alors que M. Lebala réitère sa demande, M. Goulet lui aurait répondu, en présence d'autres détenus : « Nègre, torche-toi donc avec du papier journal », ajoutant qu'il « ne travaille pas pour les ordures noires ». Le soir même, M. Lebala requiert un rapport de plainte à une autre agente des services correctionnels. Celui-ci refusant d'entrer dans sa cellule, cette agente lui aurait dit : « Hosti de singe, je t'ai demandé de regagner ta merde tu auras un rapport disciplinaire. » À la suite des événements, M. Lebala rédige une plainte, alléguant avoir été la cible de propos racistes, et y joint les déclarations écrites de deux détenus qui auraient été témoins d'une partie des événements. De leur côté, les deux agents visés par la plainte nient avoir prononcé de tels propos et attaquent la crédibilité de M. Lebala, faisant valoir qu'il a déjà invoqué avoir fait l'objet de propos racistes par le passé.

Tout d'abord, le Tribunal est d'avis que M. Lebala a présenté une preuve suffisante pour établir, selon la prépondérance des probabilités, que les propos qu'il attribue à l'agent correctionnel ont bel et bien été prononcés. La preuve ne permet cependant pas d'établir de façon prépondérante que l'agente correctionnelle a prononcé les paroles qui lui sont attribuées, compte tenu de divergences entre les propos rapportés dans la plainte de M. Lebala et son témoignage non corroboré sur ce point lors du procès.

Dans la perspective du test élaboré par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ward c. Québec (CDPDJ)*, le Tribunal conclut que les paroles prononcées par M. Goulet ont porté atteinte au droit à l'égalité de M. Lebala. En effet, l'humanité

d'une personne, qui est au centre du droit à la sauvegarde de la dignité garanti par l'article 4 de la Charte, est fondamentalement attaquée par des propos qui isolent une caractéristique identitaire d'un individu pour le dénigrer, le rabaisser, l'humilier et lui faire sentir qu'il possède une valeur moindre en tant qu'être humain. En utilisant le mot « Nègre », qui a une forte connotation raciste, et en associant le mot « ordure » à la couleur de peau de M. Lebala, l'agent correctionnel incite clairement à mépriser M. Lebala ou à détester son humanité pour un motif de distinction illicite. Soulignant que les effets des propos discriminatoires doivent être évalués avec souplesse pour éviter la banalisation de tels propos, le Tribunal conclut que les paroles tenues par M. Goulet peuvent vraisemblablement mener au traitement discriminatoire de M. Lebala et mettre en péril son acceptation sociale, s'agissant de propos d'une personne en position d'autorité à l'égard d'une personne incarcérée, entièrement dépendante de l'établissement carcéral pour ses besoins de base. D'ailleurs, le fait qu'un autre détenu ait pris l'initiative de rencontrer la cheffe d'unité à propos de l'événement illustre qu'une personne raisonnable, informée des circonstances et du contexte, ne se méprendrait pas sur le sens des propos et sur leurs conséquences probables à l'égard de M. Lebala.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement le Procureur général du Québec et M. Goulet à verser à M. Lebala la somme de 2 500 \$ à titre de dommages-intérêts moraux, compte tenu du dénigrement et de l'humiliation dont il a été victime devant des tiers. Le Tribunal condamne également l'agent correctionnel à verser à M. Lebala 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, considérant qu'il faut dénoncer l'utilisation de tels propos par des personnes en position d'autorité à l'égard de personnes incarcérées.

25. *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, par. 83-84.

26. *Id.*

Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées

L'article 48 de la Charte interdit à quiconque d'exercer toute forme d'exploitation à l'égard de personnes âgées ou handicapées vulnérables. Celle-ci se caractérise par la mise à profit d'une position de force au détriment d'intérêts plus vulnérables. La protection accordée par la Charte vise non seulement les situations d'abus économiques et matériels, mais aussi celles d'ordre moral, psychologique, social, physique et sexuel²⁷.

En 2022, le Tribunal a rendu quatre jugements en la matière.

CDPDJ (M. C.) c. SAINT-PIERRE

RÉFÉRENCE : 2022 QCTDP 8

DIVISION : L'honorable Luc Huppé; M^e Marie-Josée Paiement; M^e Myriam Paris-Boukdjadja

ARTICLES DE LA CHARTE : 48, 49, 122 et 123

CDPDJ (RAYMOND) c. MOREAU

RÉFÉRENCE : 2022 QCTDP 17

DIVISION : L'honorable Christian Brunelle; M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite; M^e Pierre Arquin, avocat à la retraite

ARTICLES DE LA CHARTE : 1, 4, 10, 48, 49 et 122

Dans *CDPDJ (M. C.) c. Saint-Pierre* et *CDPDJ (Raymond) c. Moreau et un autre*, le Tribunal se prononce sur deux affaires d'exploitation de personnes âgées et handicapées en contexte extrafamilial, soit par des personnes tierces.

Dans *CDPDJ (M. C.) c. Saint-Pierre*, le Tribunal conclut qu'à l'époque des faits, M. C. était une personne âgée et handicapée vulnérable en raison, notamment, de son état de santé, de son faible niveau d'instruction et de son isolement social. La preuve démontre aussi que M. Saint-Pierre était en position de force face à M. C., qui dépendait de lui pour se loger, se déplacer et gérer ses finances. Le Tribunal conclut ensuite que M. Saint-Pierre a mis à profit cette position de force pour se livrer à des abus physiques, psychologiques et financiers envers M. C. Des éléments de preuve indirects, dont des déclarations extrajudiciaires de M. C. et de M. Saint-Pierre, rendent ainsi crédible l'existence de tels abus. De plus, la preuve démontre qu'à compter de mai 2016, M. Saint-Pierre a effectué plusieurs tentatives de détourner, à son bénéfice, une indemnité de 38 300 \$ versée par l'assureur de M. C., réussissant ultimement à s'approprier ce montant. Le Tribunal ne peut cependant conclure, tel que l'alléguait la Commission, que chacun des retraits effectués par M. Saint-Pierre dans le compte bancaire de M. C. représente un préjudice pour celui-ci, et ce, en l'absence d'une preuve probante, concrète et précise à cet effet. En conséquence, le Tribunal condamne M. Saint-Pierre à verser à M. C. 38 300 \$ à titre de dommages-intérêts matériels et 12 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux. Il le condamne également à verser 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, M. Saint-Pierre ne pouvant ignorer le préjudice qu'il causait à M. C.

Dans *CDPDJ (Raymond) c. Moreau*, une affaire présentant certaines similarités avec la précédente, le Tribunal condamne Mme Moreau et M. Gauthier à verser à M. Raymond la somme de 29 179,83 \$ pour compenser le préjudice matériel qu'il a subi et 20 000 \$ pour compenser son préjudice moral. Il les condamne également à lui verser 3 000 \$ chacun à titre de dommages-intérêts punitifs. Au moment des faits, en raison de son âge avancé et de son handicap, M. Raymond était une personne vulnérable bénéficiant, à double titre, de la protection de l'article 48 de la Charte. Mme Moreau et M. Gauthier, deux personnes sourdes que M. Raymond côtoyait dans le cadre des activités organisées par la Maison des Sourds, s'immiscent dans la gestion de ses affaires et finissent par prendre le contrôle complet de ses finances, ses repas et même ses déplacements. Sous la pression incessante de Mme Moreau et de M. Gauthier, M. Raymond emménage chez eux en avril 2018 et leur contrôle sur lui s'exacerbe. Il appert de la preuve que Mme Moreau et M. Gauthier, alors en position de force par rapport à lui, ont détourné à leur profit des sommes lui appartenant. De plus, en exerçant un important contrôle sur lui, ils l'ont isolé, infantilisé, privé des soins de base requis, faisant naître chez lui des sentiments de trahison, de colère, de peur et de tristesse. Le Tribunal conclut ainsi que les défendeurs ont exploité financièrement et psychologiquement M. Raymond et qu'en agissant dans le mépris de ses intérêts, ils ont porté atteinte à son droit à l'intégrité psychologique et à son droit de se voir reconnaître la dignité inhérente à toute personne humaine.

27. *CDP (Szoldatits) c. Brzozowski*, 1994 CanLII 1792 (QC TDP); *CDPDJ (Marchand) c. Vallée*, 2003 CanLII 28651 (QC TDP), inf. en partie par 2005 QCCA 316; *CDPDJ (C. A. et un autre) c. Comeau*, 2021 QCTDP 47, conf. par, 2023 QCCA 126.

CDPDJ (SUCCESION DE GARNEAU) c. GARNEAU

RÉFÉRENCE : 2022 QCTDP 16

DIVISION : L'honorable Doris Thibault; M^e Pierre Deschamps; M^e Marie-Josée Paiement

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 48 et 49

CDPDJ (WINSSELL) C. MORAIS

RÉFÉRENCE : 2022 QCTDP 21

DIVISION : L'honorable Doris Thibault; M^e Marie Pepin, avocate à la retraite; M^e Pierre Deschamps

ARTICLES DE LA CHARTE : 1, 4, 10, 48, 49

Dans *CDPDJ (Succession de Garneau) c. Garneau* et *CDPDJ (Winsell) c. Morais*, le Tribunal se prononce sur deux affaires d'exploitation de personnes âgées et handicapées en contexte intrafamilial.

Dans *Garneau*, M. Lionel Garneau, un homme âgé de 84 ans, présente une démence et n'est plus en mesure de demeurer seul. Dès octobre 2017, M. Richard Garneau, le seul de ses trois enfants avec lequel il entretient une relation positive, et qui détient sa carte de guichet, effectue des retraits d'argent et des achats. M. Garneau vit chez son fils de février à mai 2018, puis emménage dans une résidence de type familial. Richard cesse d'aller voir son père en juin 2018. Bien que Richard affirme ne plus être en possession de la carte de guichet de son père depuis l'été 2018, des retraits et des achats continuent d'apparaître aux relevés bancaires de son père jusqu'à ce que son compte soit bloqué en décembre 2018. M. Garneau décède en mars 2022.

Le Tribunal conclut que Richard était en position de force à l'égard de son père, dont la vulnérabilité à l'époque des faits n'est pas contestée. Bien que M. Garneau ne dépendait pas de Richard pour répondre à ses besoins et que ce dernier n'ait pas tenté de l'isoler, il avait l'entier contrôle des finances de son père, qui lui accordait une confiance totale. Le Tribunal retient ensuite que Richard a mis à profit sa position de force pour soutirer des sommes d'argent à son père, qu'il a utilisées pour son bénéfice exclusif. Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que Richard s'est ainsi approprié de façon injustifiée une somme totale de 12 294,70 \$. Le Tribunal conclut cependant que Richard n'a pas porté atteinte au droit à la protection et à la sécurité de son père. Au contraire, la preuve démontre que Richard a répondu à ses besoins au cours de la période où ce dernier a vécu chez lui, alors qu'il était le seul responsable de son bien-être, et qu'en dehors de cette période, M. Garneau voyait sa protection et sa sécurité assurées par les intervenants

sociaux. En conséquence, le Tribunal condamne Richard à verser à la Succession de son père 14 294,70 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires. Le Tribunal le condamne également à lui verser 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs puisqu'il ne pouvait ignorer les conséquences préjudiciables que ses agissements étaient susceptibles de faire subir à son père.

Dans *Morais*, la victime, Mme Winsell, âgée de 76 ans, a de la difficulté à se déplacer et présente des problèmes cognitifs. Elle est veuve et a comme seule famille son fils unique avec lequel elle vit. Lorsque Mme Winsell confie à une intervenante sociale être victime de violence de la part de son fils, qu'elle a peur de lui et qu'elle croit être victime d'abus financier, des mesures sont prises pour qu'elle déménage en ressource d'hébergement. Les retraits bancaires se poursuivant, la carte de débit utilisé par M. Morais pour accéder au compte de sa mère est désactivée et un régime de protection est ouvert.

Le Tribunal conclut que Mme Winsell est une personne vulnérable en raison de son âge avancé, de son isolement et de ses problèmes de santé. Alors qu'elle est complètement dépendante de son fils et qu'elle le craint, M. Morais se retrouve donc en position de force importante qu'il met à profit pour s'approprier sans droit et pour son bénéfice exclusif une somme de 27 755,91 \$. Le Tribunal conclut que Mme Winsell a été victime d'exploitation financière, mais également d'exploitation physique et psychologique, puisque son fils l'isolait, la violentait et la privait de nourriture appropriée à sa condition de santé, portant par le fait même atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité. En conséquence, le Tribunal condamne M. Morais à verser à sa mère 27 755,91 \$ à titre de dommages-intérêts matériels, 12 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux et 3 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

// Protection de l'identité de la partie plaignante

Au cours de l'année 2022, le Tribunal a constaté une hausse des demandes de protection de l'identité des parties plaignantes notamment dans des dossiers en matière de refus d'embauche.

CDPDJ (K. C.) c. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, RÉFÉRENCE : 2022 QCTDP 24

DIVISION : L'honorable Sophie Lapierre

ACTE DE PROCÉDURE : Demande pour protéger l'identité de la plaignante et faire interdire la divulgation, la publication et la diffusion de son nom et d'autres renseignements la concernant

FONDEMENT DU RECOURS : Refus d'embauche fondé sur le handicap

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 5, 16 et 121

Dans cette affaire, la Commission a présenté une demande en vertu de l'article 121 de la Charte visant à protéger l'identité de la partie plaignante. La partie qui requiert de telles ordonnances doit convaincre le juge que sa situation répond positivement aux trois étapes du test proposé par la Cour suprême du Canada en 2021 dans l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*²⁸. Le Tribunal souligne que la stigmatisation des personnes souffrant des problèmes de santé mentale en milieu de travail est un fait de société qui est de connaissance judiciaire. Selon le Tribunal, la dignité d'une personne est sérieusement atteinte lorsque les informations sur sa santé mentale sont au cœur du litige et sont publicisées. Il conclut donc que permettre d'identifier la partie plaignante dans les jugements à venir pose un risque sérieux d'atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité, à son droit au respect de sa vie privée et à son droit à l'égalité en embauche. Ainsi, l'anonymisation des jugements à être rendus et l'interdiction de publiciser des renseignements permettant d'identifier la partie plaignante sont des

mesures nécessaires pour écarter le risque sérieux d'atteinte aux droits fondamentaux de la partie plaignante. Ensuite, le Tribunal considère que le critère de proportionnalité de l'arrêt *Sherman* est respecté puisque l'anonymisation des jugements à être rendus est une mesure minimale et n'enfreint pas le caractère public du contenu des jugements à être rendus. Par ailleurs, malgré l'anonymisation de leurs procédures et le dépôt de l'ensemble de leurs pièces sous pli cacheté, la Commission ne demande aucune mesure à cet effet. Le Tribunal estime qu'une telle mesure serait inutile vu les mesures déjà accordées. Pour toutes ces raisons, le Tribunal autorise l'utilisation des initiales « K. C. » pour décrire et identifier la partie plaignante dans les jugements à être rendus et interdit la divulgation, la publication et la diffusion du nom et de l'image de la partie plaignante. Le Tribunal ordonne également à la Commission de modifier ses procédures déposées au dossier du Tribunal et de déposer ses pièces sans qu'elles soient sous pli cacheté, à l'exception de certaines pièces identifiées.

// Homologation de transactions

Au cours de l'année 2022, le Tribunal a accueilli deux demandes en homologation de transaction mettant ainsi fin au litige dans les dossiers suivants:

- *CDPDJ (Jean Louis St-Germain) c. St-Germain*, 2022 QCTDP 1
- *Lamarche c. Ville de Gatineau*, 2022 QCTDP 10

28. 2021 CSC 25.

// Gestion de l'instance

En 2022, le Tribunal a rendu plusieurs jugements portant sur la gestion du dossier. Quelques-unes de ces décisions sont résumées ci-après.

- *CDPDJ (H. C.) c. S. G.*, 2022 QCTDP 4

Le défendeur informe le Tribunal qu'il ne pourra se présenter lors du procès en raison de symptômes anxieux et qu'il a l'intention de transmettre des observations écrites après l'audience lorsqu'il ira mieux. Selon le Tribunal, le fait que M. G. soit anxieux relativement à sa participation au procès n'est pas un motif pour lui permettre de témoigner ou de présenter ses arguments par écrit. Bien qu'il ne fasse pas droit à sa demande, le Tribunal décide toutefois de reporter la tenue du procès, car le défendeur a fait valoir un motif valable pour expliquer son absence au procès et le dossier n'est pas prêt ni complet pour être entendu. En effet, à la suite d'un changement dans la situation factuelle et juridique de la victime, des informations de nature à éclairer le Tribunal sont susceptibles d'être découvertes et d'avoir un impact sur la réclamation présentée par la Commission.

- *CDPDJ (Lecavalier) c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2022 QCTDP 5

Le Tribunal rejette tout d'abord la demande de la Commission d'obtenir toute la documentation, non caviardée, dont l'inspecteur à la planification opérationnelle du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) s'est servie pour rédiger les déclarations pour valoir témoignage qu'il a signées et qui ont été déposées au dossier judiciaire. En effet, non seulement une telle demande n'est pas prévue par la loi et contredit les ordonnances de gestion qui ont été rendues, mais elle a le potentiel d'alourdir le procès et d'embrouiller la situation. Ensuite, faisant droit à l'objection formulée par la Ville, le Tribunal ne permet pas à la Commission d'administrer de la preuve visant à établir que les policiers du SPVM ont tenu des propos ou posé des gestes inappropriés lors des manifestations en litige, alors que ces propos et ces gestes n'ont pas été dénoncés dans ses actes de procédure et que les auteurs des propos et gestes n'ont pas été identifiés. Selon le Tribunal, permettre à la Commission de faire une telle preuve priverait la Ville du droit à une défense pleine et entière ainsi que du droit de réclamer le remboursement des sommes payées aux auteurs des gestes discriminatoires.

- *CDPDJ (Woodley) c. Ville de Laval et autres*, 2022 QCTDP 25

Lors de son interrogatoire hors cour, M. Woodley mentionne avoir porté plainte contre les Villes de Mascouche et de Terrebonne relativement à du profilage racial de la part de leurs policiers et qu'il a fait l'objet d'interventions policières de la part de la Ville de Montréal. Les parties défenderesses demandent donc la communication des documents (rapports, constats d'infractions, etc.) en lien avec ces événements, détenus par les Villes mises en cause. Ainsi, les parties défenderesses pourront déterminer si la perte de confiance envers les services policiers, telle qu'alléguée par M. Woodley lors de son interrogatoire, a véritablement été causée par l'incident du 19 septembre 2018 ou si elle n'avait pas plutôt été causée par ces autres incidents. Le Tribunal considère que la demande de communication de documents est bien fondée. En effet, les documents demandés ont une pertinence *prima facie* avec le litige, notamment quant à l'existence d'un préjudice ou pour permettre de départager le préjudice qui pourrait avoir été occasionné par l'intervention du 19 septembre 2018 de celui résultant d'autres événements. Le Tribunal limite toutefois la demande de communication visant la Ville de Montréal aux cinq années précédant l'intervention reprochée du 19 septembre 2018. En conséquence, le Tribunal accueille en partie la demande de communications de documents, ordonne aux Villes de Terrebonne, de Mascouche et de Montréal de communiquer les documents demandés aux parties. Il ordonne également aux parties défenderesses de dénoncer à la Commission les documents reçus des parties mises en cause qu'elles entendent produire à l'audience, en déposant un avis de dénonciation, et le cas échéant, le dépôt sous pli cacheté des documents communiqués par les parties mises en cause ainsi que leur destruction après décision finale.

// Compétence du Tribunal

ORTEGA c. LALLEMAND SOLUTIONS SANTÉ INC., 2022 QCTDP 7

DIVISION: L'honorable Sophie Lapierre; M^e Carolina Manganelli; M^e Pierre Deschamps

ARTICLES DE LA CHARTE: 10, 16, 20, 80 et 84

Dans *Ortega c. Lallemand Solutions Santé inc.*, l'examen et l'analyse de la preuve offerte au Tribunal conduisent à la conclusion que la réclamation de M. Ortega découle de blessures aux épaules survenues du fait ou à l'occasion de son travail. Selon le Tribunal, il s'agit clairement d'une situation visée par le régime collectif de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP). Or, cette Loi interdit à un travailleur victime d'une lésion professionnelle d'intenter une action en responsabilité civile, incluant un recours fondé sur la Charte, à l'encontre

de son employeur en raison d'une lésion survenue du fait ou à l'occasion du travail. L'immunité que ce régime social confère à l'employeur s'applique dès lors que la situation du travailleur est potentiellement visée par la LATMP, et ce, même lorsque les réclamations du travailleur sont rejetées par la CNESST et le TAT, comme en l'espèce. En conséquence, le Tribunal décline compétence, le sort des droits fondamentaux de M. Ortega et les conséquences de leur non-respect étant exclusivement l'affaire des instances de la LATMP.

SUCCESSION DE L.V. c. CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, 2022 QCTDP 12

DIVISION: L'honorable Ann-Marie Jones

ARTICLES DE LA CHARTE: 1, 4, 6, 48, 49, 78, 80, 81, 82, 84, 111 et 113

Dans *Succession de L.V. c. Curateur public du Québec*, Mme Vachon demande au Tribunal l'autorisation de déposer une demande introductive d'instance (DII) alléguant que ses parents ont été victimes d'exploitation financière par le Curateur public du Québec lorsqu'il s'occupait de la gestion de leurs biens. Bien qu'au terme de son enquête, la Commission ait conclu à l'insuffisance de preuve et ait cessé d'agir en vertu de l'article 78, alinéa 2 de la Charte, Mme Vachon soutient que le Tribunal est compétent pour autoriser le dépôt de sa DII et entendre le recours puisque la Commission ne pouvait agir avec impartialité à l'égard du Curateur public et qu'il y a eu négligence dans le processus d'enquête.

Le Tribunal rejette tout d'abord l'objection de Mme Vachon quant à l'admissibilité en preuve de la résolution de la Commission et décline ensuite compétence pour entendre le recours. La Commission ayant cessé d'agir, Mme Vachon ne peut intenter un recours devant le Tribunal, sa demande ne constituant pas un cas de substitution prévu par l'article 84 de la Charte selon les critères élaborés dans les arrêts *Ménard c. Rivet*²⁹ et *Mouvement laïque québécois*³⁰. De plus, selon le Tribunal, l'article 113 de la Charte ne crée aucun droit substantif et ne permet pas au Tribunal de s'arroger une compétence que sa loi constitutive ne lui octroie pas, telle que celle d'autoriser le recours des demanderesse, contrairement aux prétentions de Mme Vachon. De plus, le Tribunal réitère qu'il n'agit pas en appel ou en révision des décisions de la Commission.

LEDUC c. POLYCLINIQUE MÉDICALE TRANSIA, 2022 QCTDP 20

DIVISION: L'honorable Sophie Lapierre

ARTICLES DE LA CHARTE: 77, 78, 83, 84, 91, 111 et 113

Finalement, dans *Leduc c. Polyclinique médicale Transia*, la Commission ayant cessé d'agir et ayant fermé son dossier en vertu de l'article 77, alinéa 1, paragraphe 1 de la Charte, à la demande de Mme Leduc, le Tribunal conclut que cette dernière s'est privée de l'accès au Tribunal. Elle ne peut donc pas y intenter un recours. En effet, son recours ne

constitue pas un cas de substitution prévu par l'article 84 de la Charte. La loi et la jurisprudence de principe sont claires à ce sujet, le Tribunal ne peut pas s'attribuer une compétence que la loi ne lui donne pas, et ce, même pour des impératifs d'accès à la justice et de proportionnalité. En conséquence, le Tribunal décline compétence.

29. 1997 CanLII 9973 (QC CA) (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC 19-03-1988, 26222).

30. 2015 CSC 16.

LES DÉCISIONS PORTÉES EN APPEL

LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, la Cour d'appel du Québec a rendu un arrêt et un jugement sur demande de permission d'en appeler relativement à des décisions du Tribunal.

// *L'arrêt dans CDPDJ (T.J.R.) c. Procureur général du Québec (Sûreté du Québec), 2022 QCCA 1577*

Le Tribunal a conclu que la Sûreté du Québec a porté atteinte de manière discriminatoire aux droits de T.J.R. dans le cadre du processus d'embauche visant à pourvoir un poste de policier (articles 1, 4, 5, 10 et 18.1 de la Charte). Toutefois, il a conclu que le refus d'embauche n'était pas discriminatoire, car il était justifié par les fausses déclarations. Il ressortait de la preuve que T.J.R. avait omis de divulguer qu'il souffrait du syndrome de Gilles de la Tourette (SGT) et avait fait preuve de réticences en lien avec ses consultations auprès d'un psychologue.

La Cour d'appel confirme que l'employeur était justifié de poser des questions en lien avec l'état neurologique et la santé mentale des candidats en raison des exigences du travail de policier comme l'avait conclu le Tribunal. Selon la Cour, la question 18 du questionnaire médical portant sur les maladies du système nerveux est directement et rationnellement en lien avec les aptitudes et qualités requises pour le poste de policier. Même si cette question ne réfère pas spécifiquement au SGT ou aux symptômes liés à cette condition, elle était suffisamment simple et claire pour permettre à T.J.R. de comprendre la nature des renseignements qu'il devait fournir. La Cour d'appel retient donc que T.J.R. avait une obligation de transparence et de bonne foi de révéler qu'il souffrait d'un SGT en répondant à cette question. Puis, la Cour d'appel examine la question 25 invitant le candidat à préciser tout problème de santé non spécifiquement visé par les autres questions apparaissant au questionnaire. Bien que le Tribunal ait conclu que cette question était trop large et discriminatoire, la Cour d'appel conclut que cela ne libérait pas T.J.R. de son obligation de divulguer sa condition médicale, qui était, à sa connaissance, de nature à préoccuper un futur employeur. La Cour d'appel retient également que la conclusion du Tribunal à l'effet que T.J.R. ait fait de fausses déclarations en répondant aux deux questions du questionnaire d'enquête administrative en lien avec la santé mentale, est bien fondée.

Finalement, la Cour d'appel confirme que le refus d'embauche de T.J.R. était justifié dans les circonstances, ce dernier ayant fait preuve d'un manque de transparence au

cours du processus d'embauche. En effet, T.J.R. a eu plusieurs occasions pour divulguer le fait qu'il souffrait de SGT et a choisi de ne pas en parler alors qu'il était conscient que cet élément pouvait être pertinent pour l'employeur. De plus, il a fait preuve de réticences en lien avec ses 48 consultations auprès d'un psychologue. Selon la Cour, l'annulation de la promesse d'embauche n'était pas en lien avec l'état de santé de T.J.R., mais était plutôt fondée sur ses omissions volontaires, lesquelles étaient de nature à ébranler le lien de confiance avec l'employeur, voire le public, alors que les notions de bonnes mœurs et d'intégrité sont des qualités requises pour occuper un poste de policier. En conséquence, la Cour d'appel rejette l'appel.

// *La permission d'appeler dans Comeau c. CDPDJ (C.A. et un autre), 2022 QCCA 224*

Dans cette affaire, les défendeurs, qui ont été condamnés à des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, demandent à la Cour d'appel la permission d'en appeler de la décision rendue par le Tribunal le 16 décembre 2021, dans laquelle il concluait qu'ils avaient exploité financièrement, psychologiquement et physiquement, deux personnes handicapées vulnérables, Mme A. et M. D. et que Mme A. avait été victime d'exploitation sexuelle de la part de M. Vibert.

Les défendeurs ne s'attaquent pas au jugement sur le fond, mais allèguent plutôt que leur droit à une défense pleine et entière a été bafoué par deux décisions rendues en cours d'instance. Selon eux, leur avocat ayant cessé d'occuper et les demandes de remise ayant été refusées, ils ont été privés de la possibilité de préparer adéquatement leur dossier.

Selon la Cour d'appel, bien que les jugements sur les demandes de remise soient motivés et qu'ils relèvent du pouvoir discrétionnaire des juges en première instance, les motifs invoqués au soutien de l'appel ont trait à des manquements à l'équité procédurale dans un contexte particulier où les défendeurs invoquent leur vulnérabilité. La demande pour permission d'appeler est accueillie.

L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DU TRIBUNAL EN CHIFFRES

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, 42 recours ont été introduits au Tribunal. De ces 42 recours, 28 sont intentés par la Commission, alors que les 14 autres sont introduits par des individus ayant décidé de saisir personnellement le Tribunal.

De ces 42 dossiers, 22 sont des cas allégués de discrimination, 10 concernent des cas allégués de profilage, 1 cas porte sur du harcèlement discriminatoire et 9 concernent des cas d'exploitation de personnes âgées et handicapées.

TABLEAU 1 – Répartition des recours introduits devant le Tribunal

	2022	2021	2020	2019	2018
Recours introduits par la Commission	28	40	53	65	49
Recours individuels	14	33	29	17	8
TOTAL	42	73	82	82	57

Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité, et conformément à l'article 119 de la Charte, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le tableau 2 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

TABLEAU 2 – Répartition des dossiers selon le district judiciaire

Beauharnois	1	Gatineau	7	Québec	2
Bedford	1	Joliette	2	Rimouski	1
Charlevoix	1	Laval	1	Saint-François	1
Drummond	1	Montréal	21	Terrebonne	3



Le préambule ainsi que l'article 1.4 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne* prévoient que la Charte s'interprète à la lumière des principes retenus par le droit international. Le Tribunal peut donc s'inspirer du droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne pour l'aider à circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination et de l'exploitation.

LES CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

À toutes les étapes d'un dossier, le Tribunal offre la possibilité aux parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) présidée par un juge du Tribunal. Ce mode alternatif de règlement des conflits a pour objectif de favoriser l'accès à la justice. Il permet aux parties, dans un cadre informel, d'exposer leur position respective et d'explorer des solutions pouvant conduire à une entente mutuellement satisfaisante en vue de régler leur litige, sans la tenue d'un procès.

Les CRA peuvent se tenir dans tous les dossiers relevant de la compétence du Tribunal. Il s'agit d'un processus volontaire auquel toutes les parties doivent consentir. Les parties sont présentes et sont généralement assistées de leur avocat. Les CRA se tiennent à huis clos et sont confidentielles. Lorsque la CRA permet de trouver une solution au litige, une entente est alors rédigée et signée par les parties et leurs avocats. Par la suite, cette entente peut être homologuée ou, à défaut, un avis de règlement signé par toutes les parties à l'entente doit être déposé au dossier judiciaire. Si la CRA ne permet pas de résoudre le litige, le dossier poursuit son cours et le procès est présidé par un autre juge du Tribunal appelé à décider du litige.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les juges du Tribunal ont présidé 17 CRA, dont 12 se sont conclues par une entente. Des CRA se sont tenues dans une diversité de dossiers :

- 1 dossier concernait un refus d'accès à un lieu public fondé sur le sexe.
- 1 dossier concernait un refus d'accès à un lieu public fondé sur le handicap.
- 1 dossier portait sur un refus de services ordinairement offerts au public fondé sur le handicap.
- 5 dossiers concernaient de la discrimination fondée sur la condition sociale, le handicap, l'âge ou l'état civil en matière de refus de logement.
- 1 dossier portait sur de la discrimination et du harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle et la religion.
- 2 dossiers concernaient de la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique en milieu scolaire
- 3 dossiers portaient sur du profilage racial.
- 1 dossier portait sur des propos discriminatoires fondés sur la race, la couleur et l'origine ethnique.
- 2 dossiers concernaient l'exploitation de personnes âgées ou handicapées.

LE RECENSEMENT ET LA DIFFUSION DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

// Les décisions rapportées, publiées et diffusées

Conformément à l'article 2.5 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*, le Tribunal favorise l'accès à sa jurisprudence en s'assurant de la diffusion et de la publication de ses décisions dans les recueils de jurisprudence québécois, canadiens et internationaux sur différents sites Internet qui diffusent des décisions judiciaires ainsi que dans ses rapports d'activités. Ainsi, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année dans divers recueils de jurisprudence. Il arrive également que les décisions du Tribunal soient résumées ou commentées sur des blogues et des sites d'informations juridiques tels le Blogue SOQUIJ, le Blogue du CRL du Jeune Barreau de Montréal (JBM), Droit Inc. et le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ).

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population aux violations des droits de la personne, dont la discrimination, le harcèlement et l'exploitation, le site Internet du Tribunal comporte un lien vers le texte intégral des jugements récents rendus par le Tribunal. De plus, toutes les décisions rendues par le Tribunal depuis sa création peuvent être consultées gratuitement à l'adresse www.canlii.org/fr/qc/qctdp/ ou à l'adresse citoyens.soquij.qc.ca/.

// Les décisions traduites

Les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier pour le public et la communauté juridique sont traduites en anglais. Une partie peut également demander qu'une décision du Tribunal soit traduite. C'est ainsi que les décisions suivantes ont été traduites au cours de l'exercice 2022:

- CDPDJ (*Sam*) c. 9377-1905 Québec inc., 2022 QCTDP 3.
- CDPDJ (*Bazelais*) c. Ville de Montréal (*Service de police de la Ville de Montréal*) (SPVM), 2022 QCTDP 6.

// Les communiqués de presse

Depuis 1991, le Tribunal publie un communiqué de presse à l'intention des médias pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des *Orientations générales*. Les communiqués de presse émis depuis décembre 1991 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.

TDP Tribunal des droits
de la personne
AU CŒUR DES DROITS ET LIBERTÉS

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.51
Montréal (Québec) H2Y 1B6

www.tribunaldesdroitsdelapersonne.ca